PROCURATION

Je soussigné (e) :

Qualité :

Absent(e) lors de la séance du Conseil Municipal du 17 septembre 2026 à 19h00

Donne procuration à :.....

Qualité :.....

FAIT A EYGUIERES LE / 09 /2026 **SIGNATURE**

CONSEIL MUNICIPAL

17 SEPTEMBRE 2026 – 19H00

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 juillet 2026

Prise d'acte des Décisions du Maire depuis le dernier conseil municipal.

Rapport n°1 : **Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Frédéric DURAND, Maire de la commune d'Eyguières, pour des faits de diffamation publique tenus sur un blog internet**

Rapport n°2 : **Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune d'Eyguières**

Rapport n°3 : **Création et fixation de la méthode de calcul du montant de l'amende relative aux dépôts sauvages sur le territoire de la commune d'Eyguières**

Rapport n°4 : **Approbation et signature d'une convention de répartition des charges d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune d'Eyguières avec le Département des Bouches-du-Rhône**

Rapport n°5 : **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association les Amis de l'Instruction Laïque pour un projet d'exposition « Livre géant de la Laïcité »**

Rapport n°6 : **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association SC Eyguières au titre de l'organisation des compétitions et tournois sportifs de l'année 2026**

Rapport n°7 : **Création de trois emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service Hygiène et Protocole**

Rapport n°8 : **Création d'emplois permanents**

Rapport n°9 : **Maintien d'un emploi de vacataire pour les prises de vues photographiques**

Rapport n°10 : **Modification de la quotité d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au sein du service urbanisme**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 21 juillet 2026 19h00

Étaient présents : M. Frédéric DURAND, M. Jean-Marie BONZI, Mme Patricia ARMAND, Mme Alexia CUCKOVIC, M. Hubert MARCHAPP, M. Gérard AGU, M. Philippe PARIETTI, Mme Maryline GILLY, Mme Manon VENUZE, M. Jillian SALMON, Mme Muriel LIEUTAUD, Mme Charline DETIENNE, M. Guy PLANQUE, Mme Justine SCHMIT, M. Philippe PIFERRER, Mme Marina HUGHES, Mme Audrey TOURON, M. Stéphane RAOUX, Mme Carole DEPARIS

Absents : M. Laurent BOYER
M. Michael RENAUX
Mme Annabel VALENTIN
M. Xavier SIMON

Procurations : M. Vincent IAFOLLA donne procuration à Mme Patricia ARMAND
Mme Julie BRESSIEUX donne procuration à Mme Manon VENUZE
M. Guillaume FOSSET donne procuration à M. Jean-Marie BONZI
Mme Elodie BENITO donne procuration à Mme Alexia CUCKOVIC
Mme Sarah KECHACHE donne procuration à Mme Justine SCHMIT
M. Michaël PLACE donne procuration à M. Jillian SALMON

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de présents : 19
Nombre de votants : 25

Ouverture de la séance : 19h02
Clôture de la séance : 20h34

Madame Alexia CUCKOVIC est désignée secrétaire de séance. Elle procède à l'appel nominal des conseillers municipaux et constate le quorum.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 juillet 2026.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui est attribuée au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DECISION 62-2026 du 18/06/2026 : Décision d'ester en justice – Désignation du cabinet Grimaldi et Associés aux fins de représenter la commune d'Eyguières devant le tribunal administratif de Marseille dans le cadre des dossiers n°2403911 et 2503686. Signature d'une convention d'honoraires de 1 800 € H.T
DECISION 63-2026 du 22/06/2026 : Signature avec la société LOGITUD sise 53 Rue Victor Schoelcher – 38200 Mulhouse France, d'un contrat d'hébergement de logiciels d'Etat civil, d'un montant de 480,00 euros H.T soit 576,00 H.T
DECISION 64-2026 du 22/06/2026 : Demande de subvention auprès du département des Bouches-du-Rhône d'un montant de 10 000 € au titre du dispositif de l'aide aux équipements pour la sécurité publique afin d'acquérir un véhicule RCSC pour la réserve communale.
DECISION 65-2026 du 22/06/2026 : Demande de subvention auprès de la Région PACA d'un montant de 35 000 € au titre du dispositif d'achat des véhicules CCFF/RCSC porteurs d'eau afin d'acquérir un véhicule RCSC pour la réserve communale.
DECISION 66-2026 du 22/06/2026 : Non-reconduction de la convention relative à la prise en charge des chats sur le territoire de la commune d'Eyguières par l'association APATE au sein du refuge, signée le 6 mai 2021.
DECISION 67-2026 du 22/06/2026 : Signature avec l'orchestre Eric Ferrari situé 2 rue de l'avelinier 13800 Istres, d'un avenant numéro 1 au spectacle « Orchestre Eric Ferrari », permettant de modifier la date initialement prévue le 20 juin 2026 et de la reporter au 28 juin 2026.
DECISION 68-2026 du 23/06/2026 : Signature avec la société STOÏK sise 4 Rue Euler – 75008 PARIS, un contrat de prestation informatique pour la sécurisation des boites mails des services municipaux, d'un montant de 7590,50 euros H.T soit 9108.60 euros TTC.
DECISION 69-2026 du 24/06/2026 : Décision d'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans ces affaires par le cabinet d'avocats GRIMALDI ET ASSOCIES, situé au 13 rue Francis Davso 13001 MARSEILLE et de conclure et de signer avec ledit cabinet d'avocats une convention d'honoraires. Les honoraires couvrant les prestations et diligences prévisibles dans le cadre de la Mission sont déterminés sur la base d'un forfait de 5 400 € H.T et n'incluent que des prestations précontentieuses et contentieuses.
DECISION 70-2026 du 24/06/2026 : Signature avec la société ARPEGE, sise 13 rue de la Loire 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire, de la proposition relative à l'évolution vers Adagio 7 en SaaS pour un montant de 4730,00 € TTC.
DECISION 71-2026 du 26/06/2026 : Signature avec l'UGAP d'une convention pour la mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP.
DECISION 72-2026 du 29/06/2026 : Signature avec le syndicat de copropriété LAMY Salon-de-Provence, 50 rue César Bossy BP 130 13653 Salon-de-Provence, d'une convention d'utilisation de la salle de réunion du complexe sportif pour le 30 juin 2026 moyennant une redevance d'un montant de 200 euros forfaitaire.
DECISION 73-2026 du 29/06/2026 : Signature avec le syndicat de copropriété LAMY Salon-de-Provence, 50 rue César Bossy BP 130 13653 Salon-de-Provence, d'une convention d'utilisation de la salle de réunion du complexe sportif pour le 06 juillet 2026 moyennant une redevance d'un montant de 200 euros forfaitaire.
DECISION 74-2026 du 25/06/2026 : Signature avec l'association « Vivons Ensemble », domiciliée à : La maison des Associations – 123 Grand Rue à Mallemort (13370) d'une convention pour la réalisation de 8 séance LAEP, d'un montant de 198€ par séance soit 1584 euros pour l'année 2026.
DECISION 75-2026 du 26/06/2026 : Signature avec la SARL La Tribe Event domiciliée à : 7 lotissement de la Guillaumette 13430 Eyguières, d'une convention pour la mise à disposition d'un Mur Digital Interactif à l'ALSH 6-13 ans, avenue Gabriel Péri 13430 Eyguières.

Débat :

Monsieur Philippe PIFERRER souhaite poser des questions relatives aux décisions et leur exécution.

Monsieur le Maire accepte mais rappelle, pour assurer le bon déroulement de la séance et afin d'apporter une réponse suffisamment précise et claire, qu'il est nécessaire de poser les questions 48 heures avant le conseil municipal.

Monsieur Philippe PIFERRER questionne Monsieur le Maire sur la provision de 5 400 euros au titre des honoraires du cabinet Grimaldi, actée par la décision n°69-2026, et demande de quelles affaires il s'agit.

Monsieur le Maire répond que, faute d'avoir pu préparer cette question en amont, il n'est pas en mesure de répondre.

Madame Audrey TOURON demande de quand date la décision.

Monsieur le Maire répond que la décision a été prise le 18 juin 2026.

Madame Audrey TOURON relève que depuis le 18 juin Monsieur le Maire devrait connaître l'objet de la décision.

Monsieur le Maire rappelle que s'il avait connaissance des questions relatives à l'exécution des actes en amont du conseil, il serait en mesure de répondre avec précision en séance.

Monsieur Philippe PIFERRER souligne qu'il ne s'agit pas de questions techniques et ni difficiles.

Monsieur le Maire répond que la complexité de la question n'est pas le sujet et qu'il est nécessaire de poser les questions en amont afin qu'il puisse apporter un maximum de transparence et de précisions. Il souligne par ailleurs que depuis le 18 juin 2026, de nombreux autres dossiers ont été traités et qu'il n'a pas particulièrement en tête l'objet de cette décision.

Monsieur Philippe PIFERRER et Madame Audrey TOURON souhaitent informer Monsieur le Maire que, dans le récapitulatif des décisions du Maire, il n'y a pas suffisamment de détails pour connaître précisément l'objet des décisions.

Monsieur le Maire demande à l'administration d'apporter davantage de précisions à l'avenir.

Monsieur Philippe PIFERRER attire l'attention de Monsieur le Maire sur la décision 70-2026 relative à la signature avec la société ARPEGE, sise 13 rue de la Loire 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire, de la proposition relative à l'évolution vers Adagio 7 en SaaS pour un montant de 4730,00 € TTC. Monsieur Philippe PIFERRER souligne qu'avec un tel intitulé, il est difficile de savoir précisément de quoi il s'agit. Enfin, il questionne Monsieur le Maire au sujet de la Décision n°75-2026 et aimerait connaitre le cout associé.

Monsieur le Maire répond qu'il sera apporté plus de précisions dans les futurs comptes rendus.

Point n°1 : Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F Sud pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 34 logements locatifs sociaux dénommée Mas du Barreau située Chemin des Magnanons

Rapporteur : Monsieur Frédéric DURAND, Maire de la commune d'Eyguières

Par un courrier en date du 5 mai 2025, le Groupe Action Logement 3F Sud a sollicité la commune d'Eyguières pour l'octroi d'une garantie à hauteur de 50% d'un volume d'emprunt total s'élevant à 5 707 631 € pour le service des intérêts et l'amortissement dudit prêt.

Parallèlement, dans le cadre de ses compétences en matière d'actions en faveur du logement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été sollicitée pour accorder une garantie conjointe destinée à financer une opération d'acquisition en VEFA de 34 logements locatifs sociaux dénommée « Mas du Barreau » située

Chemin des Magnanons à Eyguières. Portée par la SA HLM 3F Sud, cette opération d'un montant de 6 740 145 euros est financée par un emprunt d'un montant total de 5 707 631 euros proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

La Métropole a fait droit à cette demande par délibération en date du 6 octobre 2025.

L'obtention de ce prêt est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt conjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la commune d'Eyguières, co-garantes chacune à hauteur de 50 % soit 2 853 815,50 euros.

Afin de soutenir une production équilibrée de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune d'Eyguières, il est proposé de faire droit à cette demande.

Le contrat de Prêt n°172305 signé entre 3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE et la Caisse des dépôts et consignations est annexé à la présente délibération.

Débat :

Monsieur le Maire relève que Monsieur PIFERRER a signalé, par courriel, l'absence de la note de synthèse du rapport numéro 1 dans le dossier du conseil municipal. Monsieur IAFOLLA, adjoint aux finances et malheureusement absent à ce conseil municipal, a souhaité apporter un complément d'information que Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'ensemble des élus :

« Afin de financer leurs opérations de construction et de rénovation de logements sociaux, les bailleurs sollicitent des prêts sur fonds d'épargne de la Banque des Territoires. L'octroi de ces financements est conditionné à l'obtention d'une garantie à l'emprunt de la collectivité.

En accordant leur garantie d'emprunt, les collectivités locales accordent une forme de caution au projet et témoignent de leur engagement en faveur de l'habitat social. De plus, l'octroi de cette garantie leur permet, en contrepartie, d'avoir un droit de réservation sur les logements produits, à hauteur de 20 % au sein de chaque programme.

D'autre part, cette garantie des collectivités est le seul type de garantie gratuit. C'est un avantage du logement social.

Apporter une garantie à l'emprunt est, par définition, une prise de risque supplémentaire. Ce risque demeure en réalité théorique, en raison de la solidité structurelle du modèle et des dispositifs de sécurisation mis en œuvre.
"Si le bailleur social à qui une garantie d'emprunt a été accordée périclite, la collectivité devra pallier la défaillance. Sur les 30 dernières années, les cas d'appel en garantie sont quasi inexistants car le modèle du logement social est solide et résilient."
Hakim Lahlou, Directeur du développement des prêts à la Banque des Territoires

Plusieurs niveaux de sécurité sont mis en place afin d'afficher un risque quasi nul :
- un suivi de la situation financière de chaque organisme par la Banque des Territoires ;
- des contrôles de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social et un accompagnement des bailleurs en difficulté par la CGLLS (Caisse de Garantie du Logement Locatif Social) ;
- des mécanismes d'auto-contrôle avec des seuils d'alerte des fédérations HLM.

Au-delà du risque financier, quel est l'impact que pourrait avoir l'octroi d'une garantie sur la capacité d'emprunt de la collectivité ? Cette inquiétude, là aussi, est à relativiser.

"La garantie apportée au logement social n'est pas intégrée dans le calcul des ratios Loi Galland, ni dans les critères de notation des collectivités. Il n'y a donc aucune incidence pour la collectivité sur sa capacité à emprunter afin de financer d'autres projets de territoire."
Hakim Lahlou, Directeur du développement des prêts à la Banque des Territoires

Monsieur IAFOLLA vous propose plusieurs liens internet utiles qui vous seront envoyés. Le dernier lien montre que les Métropoles d'Aix-Marseille et de Nice font partie des administrateurs de la société 3F Sud ainsi que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

https://www.groupe3f.fr/le-groupe-3f
https://www.groupe3f.fr/3f-sud
https://www.groupe3f.fr/sites/default/files/2026-05/La%20gouvernance%20de%203F%20Sud.pdf

Et pour être le plus complet possible, le dispositif de cautionnement des communes est encadré par les Articles L2252-1 à L2252-5 (Garanties d'emprunts) du Code général des collectivités territoriales. »

Monsieur le Maire demande si cela répond à d'éventuelles questions.

Monsieur Philippe PIFERRER répond que la réponse est complète ce qui lui convient. Il souligne l'intérêt de bénéficier d'un droit de 20% des logements. Il ajoute qu'au vu du document délivré par la banque des territoires, il s'agit de durées allant de 40 à 60 ans et que des difficultés pourraient survenir au cours d'une période aussi longue.

Monsieur Stéphane RAOUX remarque que Monsieur le Maire semble récupérer un projet qui était déjà engagé et demande si Monsieur le Maire connait la qualité du projet, des logements et le regard personnel que ce dernier porte sur le projet.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un projet privé, que la société n'a pas de mauvaise situation mais indique ne pas avoir d'avis particulier. Toutefois il reconnait avoir des inquiétudes sur la remise en état de la partie relative à la voirie, ce à quoi la société s'est engagée. Il espère qu'elle honorera cet engagement. Il indique avoir rencontré le bailleur social pour essayer de créer des liens afin d'obtenir des garanties et des logements en plus des 20% déjà actés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- **ACCORDE la garantie d'emprunt conjointe de la commune d'Eyguières à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 707 631 euros souscrit par la SA HLM 3F Sud auprès de la Caisse des Dépots et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°172305.**

- **DIT que ce prêt, constitué de sept lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 34 logements locatifs sociaux dénommée « Mas du Barreau » située chemin des Magnanons à Eyguières et que la garantie de la commune d'Eyguières est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 853 815,50 euros (deux millions huit cent cinquante-trois mille huit cent quinze euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.**

- **PRECISE que la garantie de la commune d'Eyguières est accordée pour la durée totale du contrat du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM 3F Sud dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.**

- **PRECISE que sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune d'Eyguières s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA HLM 3F Sud pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et que la collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.**

- **PRECISE que le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

MAJORITE

POUR : 20 (M. Frédéric DURAND, M. Jean-Marie BONZI, Mme Patricia ARMAND, Mme Alexia CUCKOVIC, M. Hubert MARCHAPP, M. Gérard AGU, M. Philippe PARIETTI, Mme Maryline GILLY, Mme Manon VENUZE, M. Jillian SALMON, Mme Muriel LIEUTAUD, Mme Charline DETIENNE, M. Guy PLANQUE, Mme Justine SCHMIT, M. Vincent IAFOLLA, Mme Julie BRESSIEUX, M. Guillaume FOSSET, Mme Elodie BENITO, Mme Sarah KECHACHE, M. Michaël PLACE)

CONTRE : 00

ABSTENTIONS : 05 (M. Philippe PIFERRER, Mme Marina HUGHES, Mme Audrey TOURON, M. Stéphane RAOUX, Mme Carole DEPARIS)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 00

Point n°2 : Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire de la commune d'Eyguières – Abroge et remplace la délibération 09-2026 du 8 avril 2026

Rapporteur : Monsieur Frédéric DURAND, Maire de la commune d'Eyguières

Par délibération du conseil municipal n°09-2026 en date du 8 avril 2026, le conseil municipal d'Eyguières a délégué certains de ses pouvoirs à Monsieur le Maire. Après 4 mois d'exercice, il convient de préciser ces délégations pour assurer une meilleure fluidité dans le fonctionnement et l'organisation de la commune dans la légalité et l'efficacité.

Les points suivants sont concernés :
- Le 2° concernant les tarifs de différents droits ;
- Le 16° concernant la saisine des tribunaux et la faculté, pour la commune d'Eyguières, de se constituer partie civile ;
- Les 30° et 31° qui concernent respectivement l'admission en non-valeur des titres de recettes et les mandats spéciaux.

Il est rappelé que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions, limitativement énumérées, au Maire et que les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations sont assimilées à des délibérations du conseil municipal et sont soumises au contrôle de légalité du préfet.

A ce titre, le Maire est tenu de rendre compte au conseil municipal, à chacune de ses réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Débat :

Madame Carole DEPARIS demande si cette disposition s'applique à tous les conseils municipaux et si les mandats spéciaux ainsi que les remboursements de frais seront communiqués au conseil municipal et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

Monsieur le Maire répond qu'ils seront communiqués en toute transparence mais reconnait ne pas encore connaitre la forme que cela prendra mais il s'engage à faire le nécessaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- **ABROGE ET REMPLACE la délibération 09-2026 du 8 avril 2026**

- DELEGUE au Maire de la Commune d'Eyguières les pouvoirs énumérés ci-dessous pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris des opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils des procédures adaptées, soit 216 000 euros pour les marchés de fournitures et de services et 5 404 000 euros pour les marchés de travaux ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans les zones UA, UB, UC et UE ;

16° D'intenter au nom de la commune d'Eyguières toutes les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités, devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civiles, au nom de la commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe et ce, jusqu'au parfait règlement du litige ; De transiger avec les tiers dans une limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au cout d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000€ autorisé par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini à l'article L.214-1 du même code tel que prévu dans la délibération n°75-2018 en date du 15 octobre 2018 ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° Sans objet pour la commune ;
26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quels que soient leur montant ou leur objet ;
27° De procéder, dans les limites fixées aux parcelles communales, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

- **PRECISE que les décisions prises dans les domaines de compétence énumérés ci-dessus, par Monsieur le maire, seront présentées à la plus proche séance du Conseil Municipal suivant la date à laquelle la décision a été prise ;**

- **PRECISE que les dépenses susceptibles de résulter des décisions prises dans les domaines de compétence énumérés ci-dessus, sont imputées au budget de l'exercice correspondant ;**

- **AUTORISE Monsieur le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées ;**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

UNANIMITE

Point n°3 : Création de 4 emplois de vacataire pour le service « Ressources Humaines»

Rapporteur : Monsieur Frédéric DURAND, Maire de la commune d'Eygulères

À la suite de la cyberattaque subie par la collectivité au mois de mai 2026, l'ensemble des données et informations dématérialisées du service des Ressources Humaines a été perdu.

Dans le cadre de la mise en service du nouveau logiciel de gestion des Ressources Humaines et de la paie, il est indispensable de procéder à la reconstitution complète des données nécessaires à la gestion administrative des agents et à l'établissement des paies. Cette opération sera réalisée à partir des pièces contenues dans les dossiers administratifs papier des agents.

Compte tenu du volume important de données à ressaisir et de la nécessité d'assurer, dans le même temps, la continuité des missions du service, il n'est pas possible, à ce jour, d'estimer avec précision le temps nécessaire à l'achèvement de cette opération.

Afin de répondre à ce besoin exceptionnel, ponctuel et limité dans le temps, il est proposé de recourir à quatre agents vacataires qui seront chargés notamment des missions suivantes :

- la reprise des données RH (données administratives, situations administratives des agents, modules absences, données de paie, module CV) ;
- les contrôles de cohérence des données saisies ;
- la préparation de la paie du mois d'août ;
- la saisie des données relatives au module des congés.

Le recours à des vacataires constitue une solution adaptée pour faire face à cette situation exceptionnelle, sans modification durable des effectifs de la collectivité.

Par conséquent, il est proposé de créer quatre emplois de vacataires aux conditions suivantes :
Durée : du 22 juillet 2026 au 31 octobre 2026 ;
Rémunération : taux horaire brut fixé à 30 €.

Débat :

Monsieur Stéphane RAOUX questionne Monsieur le Maire sur le taux horaire relativement important et souhaite savoir si ces personnes sont compétentes.

Monsieur le Maire confirme que ces personnes sont expertes dans l'utilisation des logiciels en question. Il rappelle l'importance de ces vacataires, notamment suite aux absences de certains agents. Ces personnes aideront la responsable de service le soir pour que les fichiers ressources humaines soient actualisés depuis la panne informatique. Il souligne que la régularisation des paies des agents est la priorité.

Monsieur Stéphane RAOUX interpelle Monsieur le Maire sur ses interventions dans la presse et en déduit que les couts de cette cyberattaque sont particulièrement élevés pour retrouver un fonctionnement normal. Il demande à Monsieur le Maire ce qui est mis en œuvre au niveau informatique pour assurer la sécurité.

Monsieur le Maire répond que tout est délocalisé chez le fournisseur et que toutes les sauvegardes sont hébergées chez eux. Il informe que les serveurs n'ont plus d'utilité en raison de l'hébergement dans le cloud et qu'un logiciel pour sécuriser les mails a également été installé.

Monsieur Philippe PIFERRER informe avoir fait le calcul du cout des vacataires et que ce dernier s'élève, jusqu'à la fin octobre, à 80 000 euros. Il souligne que ce montant est significatif et que s'y ajoute le coût des logiciels informatiques d'un montant de 37 000 euros. Plus globalement, compte tenu de l'incidence de cette cyberattaque, Monsieur Philippe PIFERRER demande à Monsieur le Maire un bilan complet et exhaustif sur cette attaque afin d'être parfaitement informé, en tant que conseiller municipal, des actions menées.

Monsieur le Maire répond que cela est prévu lors de la rencontre citoyenne qui interviendra le dernier samedi de septembre et au cours de laquelle sera présentée la restitution de l'audit financier. Il ajoute qu'au regard de ce document, il sera fait des parallèles avec les dépenses qui n'étaient pas prévues, comme les réparations de la crèche, d'un montant de 80 000 euros, ainsi que celles de la cuisine centrale à la suite du contrôle vétérinaire malgré la mise en demeure adressée à l'ancienne mandature. Monsieur le Maire informe travailler dans l'urgence. S'agissant de la panne informatique et de son cout avoisinant les 100 000 euros, il informe que ce montant ne comprend pas le cout des vacataires. Sans ces derniers, la continuité des services municipaux aurait pu être compromise. Idem pour la gestion du cimetière. Monsieur le Maire ajoute que les agents municipaux sont en tension et qu'il est nécessaire de les préserver. Il précise qu'à la date de sa prise de fonctions, la mairie comptait 100 agents, soit 40 % de moins que les communes de même strate. Bien que certaines missions étaient externalisées, il ajoute qu'à l'échéance de ces contrats, cela ajoute une charge de travail importante pour les services alors que les administrés ont des attentes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- **APPROUVE la création de quatre emplois de vacataires pour le service des Ressources Humaines, dans les conditions définies ci-dessus ;**

- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sur ces emplois seront inscrits au Budget Primitif 2026 ;**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

UNANIMITE

Point n°4 : Approbation d'une convention de partenariat concernant le rucher pédagogique communal

Rapporteur : Monsieur Frédéric DURAND, Maire de la commune d'Eyguières

La commune d'Eyguières a procédé à la construction d'un rucher communal, démontable de 10m2 sur la parcelle cadastrée N°AV0125 et par le dépôt du dossier N°DP 013035 19 P007 le 17 janvier 2019.

Trois ruches ont donc été placées à l'intérieur de l'enclos : impasse du Valadet. 13430 EYGUIERES afin de contribuer à la préservation de la biodiversité par le développement des populations d'insectes butineurs.

En fin mars 2025, la commune d'Eyguieres a conventionné avec M. Gérard AILLAUD apiculteur agréé – 1950 chemin des Bastidonnes – 13510 EGUILLES. N° NAPI 13060 pour assurer la maintenance, l'entretien sanitaire, le suivi des colonies, soins et le nourrissement des abeilles et sensibiliser le public ainsi que les scolaires à travers des visites pédagogiques du rucher. Cette convention est arrivée à échéance, et il convient d'approuver la nouvelle convention de partenariat.

Une somme de 600€ TTC sera attribuée pour le suivi des ruches, la récolte, l'entretien du rucher et l'animation pour une durée d'un an.

Débat :

Madame Marina HUGHES trouve l'idée excellente et se demande s'il n'y avait pas un apiculteur d'Eyguières qui aurait été intéressé pour s'occuper de ces ruches.

Monsieur le Maire informe qu'il s'agit d'une reconduction et que la personne actuellement en charge des ruches travaille gratuitement. Monsieur le Maire considère que la somme est particulièrement faible. Il ajoute souhaiter que le rucher ne demeure pas à l'emplacement actuel mais le déplacer vers les anciens locaux de l'APATE. En effet, il affirme qu'à l'heure actuelle, personne ne souhaite aller voir ces ruchers en raison de l'absence d'abri et de la chaleur. Il conclut en affirmant que pour lancer la convention, le rucher conserve pour l'heure son emplacement et qu'il sera ensuite modifié.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- **APPROUVE la convention de partenariat et de gestion du rucher situé sur la commune d'Eyguières avec Monsieur Gérard AILLAUD APICULTEUR l'autorisant à assurer la maintenance, l'entretien sanitaire, le suivi des colonies, soins et nourrissement des abeilles ;**

- **INSCRIT les crédits nécessaires au BP 2026 ;**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

UNANIMITE

Questions hors ordre du jour

Ces questions orales sont posées dans le cadre de l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal. Les réponses ne donnent lieu, en principe, à aucun débat.

Question 1 :
Posée par Monsieur Philippe PIFERRER, adressée par mail au directeur de cabinet :
« Le samedi après le marché, les poubelles situées en face de l'église et au pied de l'Alcazar sont pleines et débordent, ce qui offre un spectacle peu ragoûtant pour les villageois et particulièrement pour les mariages célébrés à l'église comme c'était le cas samedi 11 juillet (voir photo ci-dessous). Une équipe peut-elle intervenir pour gérer les déchets spécifiques du marché du samedi ? La problématique est similaire pour les poubelles situées aux arènes, ce qui donne une image peu flatteuse du village aux participants des festivités organisées dans celles-ci. Quelles sont les actions prises pour gérer le problème des déchets ainsi que le planning prévisionnel de résolution du problème. »

Monsieur le Maire répond spontanément et informe le conseil municipal qu'un règlement du marché est en cours d'élaboration. Il précise que, parmi les pistes d'amélioration, se pose la question de la récupération des déchets des participants par les marchands eux-mêmes ou, de savoir s'ils ne doivent récupérer que les déchets organiques, tout en laissant à la charge de la commune la récupération des cagettes. Il informe également s'être entretenu avec la Métropole pour obtenir plus de containers à certaines endroits, notamment le quartier du Pin car il y a un manque de stratégie de positionnement des points de collecte. Monsieur le Maire affirme souhaiter réorganiser cela. Il ajoute également que l'inertie administrative est un gros obstacle à l'émergence rapide des projets. Il illustre ce propos par la règles des 3 devis, procédures obligatoire pour les achats hors marché, qui peut s'avérer particulièrement longue. Il annonce que cette inertie est identique à l'échelle de la métropole et qu'il la subit personnellement à proximité de son logement avec des points de collecte surchargés. Il affirme avoir pleinement conscience de ce problème. S'agissant du ramassage des cartons, Monsieur le Maire ajoute que des professionnels utilisent également des points de dépôt réservés aux administrés. Il précise s'être informé sur le prix d'un compacteur à cartons et avoir rencontré de nombreux obstacles couteux : couler une dalle en béton, tirer le 400 Wolts, ajouter la location du compacteur, pour un montant avoisinant les 30 000 euros, motif pour lequel Monsieur le Maire annonce avoir abandonné l'idée. Pour autant il ne souhaite pas arrêter la collecte des cartons, essentielle pour éviter la saturation des poubelles.

Monsieur Philippe PIFERRER demande si le passage est assuré par le personnel de la mairie.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise que le dépôt en déchèterie est gratuit. Il précise que depuis que la réserve communale est effective, à défaut d'avoir un véhicule pompier, les agents de la réserve font le tour du domaine forestier et envoient tous les 3 jours des photos de dépôts sauvages. Par la suite, un camion est envoyé et les poubelles sont évacuées. Monsieur le Maire souhaite prendre pour exemple les élévateurs du moulin de l'Alcazar dont certains sont défaillants, créant des difficultés notamment pour les personnes en situation de handicap. Il précise que l'élévateur est mal conçu. A ce titre, Monsieur le Maire annonce envisager un AMO sur l'ancienne perception et la maison acquise par l'ancien conseil municipal pour voir si cette dernière ne dispose pas d'un ascenseur qui pourrait alimenter dans le futur les deux étages, notamment s'il est envisagé au deuxième étage une salle d'exposition ou une maison de la culture pour exemple. Toutefois le cadre réglementaire pour l'accès des personnes à mobilité réduite est très précis et cela nécessite une étude au préalable. Il conclut en insistant sur l'absence d'offre de containeurs.

Question 2 :
Posée par Monsieur Philippe PIFERRER, adressée par mail au directeur de cabinet :

« Suite au conseil municipal du 5 juin, il était prévu d'installer des brumisateurs et des ventilateurs pour les écoles Gilous et Péri. A ce jour, il semble que ces équipements font toujours défaut. Ces actions urgentes ont-elles été abandonnées ? »

Réponse écrite de Madame Julie BRESSIEUX, Adjointe à l'éducation, lue par Monsieur le Maire :

« Ces actions n'ont évidemment pas été abandonnées. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre avant la fin de la période scolaire afin de protéger les élèves et le personnel pendant les épisodes de forte chaleur.
Des équipements de climatisation ont notamment été installés. Les salles climatisées des équipements municipaux, en particulier celles de la médiathèque, ont également pu être mobilisées pour les écoles lorsque cela était nécessaire.
À l'école Péri, un dispositif de brumisation, installé par M. Zunino, est opérationnel et donne satisfaction. Un ventilateur ayant été détérioré sera par ailleurs remplacé à la rentrée scolaire.
À l'école Gilous, la cour a été arrosée aux horaires demandés par la directrice. Un dispositif de brumisation a également été expérimenté dans la cour. Toutefois, celui-ci produisait davantage un jet d'eau qu'une véritable brumisation. Il n'a donc pas été reconduit sous cette forme.
En complément, les quatre classes les plus exposées à la chaleur ont été temporairement transférées dans le réfectoire, afin de leur permettre de bénéficier de conditions d'accueil plus adaptées.
La commune a ainsi privilégié des mesures immédiatement opérationnelles et adaptées à la situation de chaque établissement, tout en écartant les dispositifs qui se sont révélés inappropriés à cet usage. »

Monsieur le Maire souhaite compléter le propos et annonce qu'il a eu de très bons retours sur l'ensemble des dispositifs mis en place et qu'il pense avoir respecté son engagement. Il ajoute qu'il faudra désormais envisager le nettoiement du sol de l'école Gabriel Péri en raison des saletés que produisent les oiseaux, notamment les Choucas. Il annonce envisager la location d'un jet haute pression à eau chaude pour désinfecter la cour. Il souhaite éloigner les oiseaux de l'école.

Monsieur Philippe PIFERRER souligne qu'il y a d'autres quartiers qui sont touchés par ce souci d'hygiène.

Monsieur le Maire est ouvert à toute proposition de solution mais envisage sérieusement l'éloignement des oiseaux. Il prend pour exemple l'immeuble en péril situé place Thiers qui a été envahi par les déjections d'oiseaux. Sur ce dossier, il informe le conseil municipal de son rapprochement avec les propriétaires pour récupérer le bien en urgence. Le clocher est également touché par ces nuisances.

Monsieur Stéphane RAOUX demande si Monsieur le Maire s'est rapproché de la LPO.

Monsieur le Maire répond que l'association est venue au mois de mai mais qu'il n'était pas encore au fait du dossier et des problématiques de Péri.

Monsieur Stéphane RAOUX souligne au Maire qu'il était envisagé un ventilateur de plus dans les classes et affirme avoir des retours d'usagers qui relevaient des températures dans les classes avoisinant les 36 degrés.

Monsieur le Maire répond que les enfants ne sont pas restés dans des classes de 36 degrés. Il rappelle que lors des travaux de rénovation de l'école Péri, un ascenseur a été installé mais que ce dernier n'a jamais fonctionné et qu'il ne fonctionnera jamais. S'agissant de l'isolation des classes situées en haut du bâtiment, Monsieur le Maire souligne que de nombreuses irrégularités sont encore présentes, notamment au niveau des tuiles. Il insiste sur l'importance de l'isolation de l'immeuble. Il précise avoir récupéré un audit énergétique d'un montant de 49 000 euros datant de deux ans. Il souhaite se servir de cet audit pour envisager les futurs travaux, notamment les isolations de l'étage de l'école de Gabriel Péri. Il ajoute également que les chaudières de l'école Gilous doivent être entretenues ou changées. C'est également le cas s'agissant des systèmes de chauffage et de refroidissement de l'école Nicaise, notamment le plancher réfrigérant qui produit de la condensation.

Monsieur Stéphane RAOUX demande si cet audit est public et communicable.

Monsieur le Maire répond souhaiter en prendre connaissance dans un premier temps et le diffusera si cela est possible. Il ajoute que la priorité à ce jour est de déposer les dossiers de subventions auprès de la Région. D'autres dossiers n'ont pas de contraintes calendaires mais il insiste sur l'urgence de certains sujets, notamment au niveau du Département et de la conclusion du CDDA qui n'a jamais été purgé et date de l'année 2014. A ce titre, Monsieur le Maire ajoute que le département avertit la collectivité sur le non-renouvellement de certaines aides si le CDDA n'est pas purgé. Il prend pour exemple les travaux du complexe sportif d'un montant de 350 000 euros, subventionnés à 50%, pour lesquels l'analyse globale est difficile à réaliser, faute de temps.

Monsieur Philippe PIFERRER demande si le DST a été recruté.

Monsieur le Maire répond positivement et informe les conseillers municipaux que ce dernier prendra pleinement ses fonctions le 10 septembre tandis que le DGS sera définitivement présent en mairie le 1 octobre. Il précise que ce dernier est spécialisé en finances tandis que le DST dispose d'importantes compétences en voirie et en bâtiment. Il ajoute que ces futurs agents ont déjà pu s'entretenir avec certains agents et découvrir l'organisation de la mairie afin que les deux responsables soient opérationnels dés leur arrivée. Monsieur le Maire souhaite insister sur la nécessité d'un bon accueil des agents dans la commune. Il ajoute être très satisfait de ces deux recrutements.

Monsieur Philippe PIFERRER souhaite connaitre les communes dans lesquelles le DST et le DGS sont actuellement en poste.

Monsieur le Maire répond que le DST vient de la commune de Grans, tandis que le DGS vient de la commune de Coudoux.

Suite a ces échanges, Madame Patricia ARMAND souhaite prendre la parole au sujet du plan canicule.

Madame Patricia ARMAND souhaite informer le conseil municipal des modalités de mise en œuvre du plan canicule. Elle précise que ce projet a été réalisé en étroite collaboration avec les services de la police municipale et du CCAS. Elle rappelle qu'un territoire est en situation de canicule lorsqu'il est identifié en vigilance orange par les services météo. Les lieux d'hébergement et d'accueil sont le foyer des anciens et la médiathèque en raison de leur climatisation, accessibles en libre accès pendant les heures ouvrables. Hors de ces horaires, il est nécessaire de téléphoner aux agents municipaux pour ouvrir les bâtiments. Elle précise qu'aucune demande de cet ordre n'a encore été formulée.

Monsieur Philippe PIFERRER demande si cette procédure a bien fait l'objet d'une communication maximale.

Madame Patricia ARMAND précise que le CCAS et le foyer ont fortement communiqué. Les réseaux sociaux ont également servi de relais. Madame Patricia ARMAND affirme qu'il n'y a pas de défaut de communication.

Monsieur le Maire précise que le CCAS fait des appels proactifs et entame des démarches directes auprès des plus vulnérables.

Madame Patricia ARMAND ajoute qu'afin d'aider les plus démunis à se rendre dans ces lieux, elle compte beaucoup sur les bénévoles. Elle précise que de nombreuses personnes se sont portées volontaires. Madame Patricia ARMAND souhaite constituer une liste de bénévoles, les informer et les former à ces missions. Elle insiste sur le travail d'équipe et sur la cohésion des Eyguiérens et Eyguiérennes. Madame Patricia ARMAND est ouverte à toutes les propositions et insiste sur la diffusion de ce projet pour fédérer. Elle ajoute également qu'il n'y a pas que les personnes âgées qui sont en situation de précarité, en particulier les personnes en situation de handicap. Plusieurs organismes collaborent entre eux pour optimiser ces actions, notamment la CPTS et le pôle d'infos-séniors.

Madame Manon VENUZE souhaite compléter le propos de Madame Patricia ARMAND. Elle précise que les actions de bénévolat sont valorisées pour les futurs bacheliers dans le cadre de l'examen des dossiers Parcoursup, cela peut constituer une motivation.

Madame Patricia ARMAND est très enthousiaste et insiste de nouveau sur ces actions. Notamment sur la coordination entre les différents corps de métier pour répondre au mieux aux besoins des personnes impactées par ces fortes chaleurs. L'esprit fédérateur est essentiel.

Monsieur le Maire souhaite préciser qu'il sera organisé une réunion avec les assistantes maternelles pour fédérer et connaitre les agents, notamment dans le cadre du projet de guichet unique. S'agissant des jeunes, il souhaite instaurer un forum au mois d'avril, avec l'ensemble des services et des entreprises pour faire un inventaire des situations dans lesquelles les jeunes pourraient apporter leur concours. Il insiste sur sa volonté de donner envie aux jeunes de participer collectivement. Il prend pour exemple Pélissanne qui profite de 29 emplois jeunes saisonniers. Il est convaincu de la motivation de la jeunesse. Monsieur le Maire précise que ce mécanisme n'est pas exclusif à la période estivale mais peut être instauré annuellement.

Madame Patricia ARMAND précise avoir sollicité l'ATD pour formaliser un document conforme à la législation.

Monsieur le Maire complète qu'il y aura une réflexion sur la cuisine centrale, notamment sur la question de reconstruire la cuisine ou de la rénover, mais également sur son mode de gestion. Il informe le conseil municipal qu'il est ouvert à toutes les propositions. Il prend pour exemple la commune de Sénas. Monsieur le Maire ajoute qu'il y a la volonté avec la collectivité de Sénas et la CTG de produire en commun avec d'autres collectivités avoisinantes, notamment Alleins, Lamanon, Mallemort ou encore Charleval. Il précise que la garantie de travailler localement implique nécessairement s'assurer d'avoir les quantités nécessaires de produits. Monsieur le Maire appelle au rassemblement des moyens et précise que c'est un projet à long terme.

Monsieur Stéphane RAOUX informe le conseil municipal qu'il s'agit d'un dossier sur lequel sa liste avait travaillé et qu'il est en effet souhaitable, compte tenu des produits du territoire, de considérer cette proposition comme une bonne piste de réflexion.

Monsieur le Mairé remercie Monsieur Stéphane RAOUX et l'invite à sonder les parents d'élèves pour connaitre leur motivation pour ajouter un euro au ticket du repas. Sur ce point, Monsieur le Maire en appelle au pragmatisme en rappelant la situation économique et précise que ce nouveau mode de gestion ne sera pas neutre sur l'économie des foyers.

Monsieur Stéphane RAOUX propose de communiquer sur la qualité finale du produit.

Monsieur le Maire répond que cela dépendra du cuisinier. Il ajoute que la cantine a pour objectif de faire manger les enfants et souhaite porter son attention sur la consommation des enfants, l'indicateur principal étant le gaspillage en fin de service. Monsieur le Maire ne souhaite pas (se limiter au seul aspect qualitatif mais préfère se concentrer sur le ressenti des élèves et le gout des plats. Monsieur le Maire en appelle de nouveau à sonder la population en ce sens pour aiguiller le projet, notamment pour des raisons financières. Toutefois, il précise que si un délégataire s'engage à refaire la cuisine centrale gratuitement en contrepartie d'une gestion sur 5 ans, cela constituerait la solution la plus avantageuse.

Monsieur Stéphane RAOUX comprend qu'il n'y a donc pas le temps de la réflexion compte tenu de l'urgence du dossier.

Monsieur le Maire répond par la positive notamment en raison de l'échéance du contrat du délégataire actuel de la cuisine centrale dès octobre et que la cessation des activités interviendra le 31 décembre.

Monsieur Philippe PIFERRER demande à Monsieur le Maire de confirmer que la décision prise est celle de refaire une cuisine centrale.

Monsieur le Maire répond par la négative et rappelle que l'entreprise Elior avait été consultée et que cette dernière proposait de refaire la cuisine et qu'il ne s'agit en aucun cas d'une décision définitive. Il précise simplement porter à la connaissance du conseil municipal les différentes difficultés de la cuisine municipale, notamment suite au contrôle sanitaire, et l'implication de l'entreprise DUPONT, délégataire actuel, dans cette fermeture. Il précise qu'il existe des pistes de solutions, comme un marché de fourniture de repas entre la période du 01 janvier 2027 et le la fin de l'été 2027, considérant le fait que, quelle que soit la solution s'agissant de l'infrastructure de la cuisine, cette dernière ne sera certainement pas rouverte avant septembre 2027. Il ajoute qu'il s'agit d'un dossier représentant près de 800 000 euros. Egalement, DUPONT pourra s'organiser pour distribuer les repas en provenance de Nîmes. Monsieur le Maire affirme que, pour l'heure, la cuisine ferme, que les repas seront livrés depuis Nîmes et que les débats vont s'orienter sur le mode de gestion de la cuisine et les livraisons de repas. Il ajoute avoir reçu le matin même un courrier en recommandé de la sous-préfecture qui enjoint à la commune de prendre une décision dans les 15 jours.

Monsieur Philippe PIFERRER demande de préciser ce délai de 15 jours et sur la nature de la décision attendue.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une décision à prendre sur la volonté d'effectuer ou non les travaux nécessaires en urgence afin de maintenir la cuisine ouverte. Monsieur le Maire affirme qu'il n'y aura pas de travaux et que la réponse envoyée à la préfecture fera état de la fermeture de la cuisine centrale.

Monsieur Philippe PIFERRER relève que Monsieur le Maire était ouvert à la discussion au sujet de la cuisine centrale et demande comment cela s'organisera.

Monsieur le Maire rappelle les prescriptions du courrier et le déroulé des évènements et insiste fortement sur le fait que, sans réflexion globale du service urbanisme, des services techniques avec le DST, il ne peut pas y avoir de travaux immédiats. Il propose à Monsieur Philippe PIFERRER de réaliser la prospective de son côté s'il le souhaite et de le rencontrer.

Madame Audrey TOURON ignorait la réception de ce courrier et regrette de ne pas avoir été tenue informée.

Monsieur Philippe PIFERRER complète en constatant qu'il s'agit d'un dossier imprévu et qu'il essaie de comprendre les enjeux.

Madame Audrey TOURON souhaite également mesurer la nature des travaux.

Monsieur le Maire énumère les points principaux : réfection de la toiture, remplacement des groupes froids, faïençage des murs, changement des boiseries des portes qui sont dégradées, mise en place de doubles battants, respect du sens des flux de la préparation de la nourriture. Il précise que ce courrier de la sous-préfecture fait suite à une précédente mise en demeure reçue entre octobre et novembre 2025, informant la commune des travaux à réaliser. Ces derniers n'ont pas été réalisés. Monsieur le Maire affirme que l'ensemble de ces défauts est dû à une absence de structure et de suivi.

Monsieur Jean-Marie BONZI complète le propos en précisant l'agacement des services déconcentrés qui ont procédé en amont à plusieurs contrôles et mises en demeure. A l'instar de la crèche, il regrette l'indifférence à l'égard des alertes portées à la connaissance de l'ancienne mandature.

Monsieur le Maire regrette également la découverte soudaine de plusieurs dossiers affectés par des irrégularités.

Fin de séance 20h34

Frédéric DURAND
Maire

Madame Alexia CUCKOVIC
Secrétaire de Séance

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LA DERNIERE SEANCE

Le Conseil Municipal prendra acte des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui est attribuée au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DECISION 76-2026 du 03/07/2026 : Signature avec la CAF des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur FASANARO, Directeur Général, dont le siège est situé-215 chemin de Gibbes, d'une convention d'objectifs et de financement sur le poste de chargé de Coopération CTG. Cette convention a pour objectif un soutien financier de la CAF du poste de chargé de coopération, sur la base de 0.4 Equivalent Temps Plein) pour le chargé de coopération de la ville d'Eyguières.

DECISION 77-2026 du 06/07/2026 : Signature avec la société La Manade MARTEL située 1497 chemin des Cadenières 13113 LAMANON, d'un contrat de spectacle « BANDIDO » le 13 juillet 2026 pour un montant de 500.00 euros TTC.

DECISION 78-2026 du 06/07/2026 : Signature avec la société EDISSYUM sise 98 Avenue Pierre Sémard – 84200 Carpentras, d'un contrat relatif à l'évolution vers MEM courrier en Saas pour un montant de 11 092,80 € TTC.

DECISION 79-2026 du 08/07/2026 : Désignation du Cabinet d'Avocats Grimaldi et Associés, situé 13 rue Francis Davso 13001 Marseille, pour représenter la commune d'Eyguières en qualité de partie civile dans le cadre du procès correctionnel de Tarascon dans l'affaire Commune d'Eyguières c/PONS, et signature d'une convention d'honoraires sur la base d'un forfait de 2 500 € H.T incluant les prestations précontentieuses et contentieuses, puis 180 € H.T par heure à l'audience.

DECISION 80-2026 du 08/07/2026 : Signature avec l'association le Comptoir à Zic située 2 rue du berger 30127 Bellegarde, d'un contrat de spectacle « Pena Los Caballeros » le 08 aout 2026 pour un montant de 1266.00 euros TTC.

DECISION 81-2026 : En raison d'une erreur matérielle dans l'attribution des numéros, le nombre 81 n'est attribué à aucune décision municipale.

DECISION 82-2026 du 15/07/2026 : Signature avec ACR sise chemin des Magnanons 13430 Eyguières, titulaire du lot n°1 clos-couvert-aménagements extérieurs, d'une modification de marché n°5 permettant de préciser la prolongation des délais d'exécution.

DECISION 83-2026 du 15/07/2026 : Signature avec DUMAFE sise Rue Emilien Gautier, les Milles 13290 Aix-en-Provence, titulaire du lot n°2 lots intérieurs, d'une modification de marché n°5 permettant de préciser la prolongation des délais d'exécution.

DECISION 84-2026 du 15/07/2026 : Signature avec la société ORONA sise 415 rue Claude Nicolas Ledoux 13290 Aix-en-Provence, titulaire du lot n°4 lots ascenseur, d'une modification de marché n°1 permettant de préciser la prolongation des délais d'exécution.

DECISION 85-2026 du 22/07/2026 : Demande de subvention au titre du Fonds de Concours exceptionnels de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'année 2025-2026 d'un montant total de 134 564.00 €.

DECISION 86-2026 du 22/07/2026 : Signature avec la société IEATION sise 7 rue du Vallard 80800 Villers-Bretonneux, d'un contrat de prestation informatique pour un logiciel de suivi du patrimoine et du Service Technique, d'un montant de 1940,00 € HT soit 2328.00€ TTC.

DECISION 87-2026 du 22/07/2026 : Signature avec la CAF des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur FASANARO, Directeur général, dont le siège est situé 215 chemin de Gibbes, d'une convention d'objectifs et de Financement pour la subvention ALSH extrascolaire. Cette convention a pour objectif un soutien financiers de la CAF à travers la subvention ALSH extrascolaire pour la ville d'Eyguières.

DECISION 88-2026 du 22/07/2026 : Signature avec la CAF des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur FASANARO, Directeur général, dont le siège est situé 215 chemin de Gibbes, d'une convention d'objectifs et de Financement pour la subvention Accueil de loisirs périscolaire. Cette convention a pour objectif un soutien financiers de la CAF à travers la subvention Accueil loisirs périscolaire pour la ville d'Eyguières.

DECISION 89-2026 du 22/07/2026 : Signature avec la CAF des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur FASANARO, Directeur général, dont le siège est situé 215 chemin de Gibbes, d'une convention d'objectifs et de Financement pour la subvention Accueil adolescent. Cette convention a pour objectif un soutien financiers de la CAF à travers la subvention Accueil adolescent pour la ville d'Eyguières.

DECISION 90-2026 du 22/07/2026 : Signature avec la société AWS-ACHAT sise 38 Rue de la Tuilerie 38170 SEYSSINET PARISET, d'un contrat de prestation de services pour l'utilisation de la plateforme dématérialisée des marchés publics d'un montant de 1460,00 HT soit 1752.00 € TTC. Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

DECISION 91-2026 du 31/07/2026 : Abrogation de la décision n°116-2024 en date du 9 novembre 2024. Modification de la régie de recettes et d'avances « Accueil Jeunes » par l'augmentation de 1 000 euros le montant maximal de l'avance.

DECISION 92-2026 du 31/07/2026 : Création de la régie de recettes « Festivités et Culture » afin de permettre l'encaissement des produits relatifs à tous les évènements ou manifestations en lien avec un phénomène naturel.

DECISION 93-2026 du 31/07/2026 : Création d'un tarif pour la vente de lunettes de protection en prévision de l'éclipse solaire le 12 aout 2026 d'un montant d'un euro la paire.

DECISION 94-2026 du 31/07/2026 : Signature avec le groupement STME/CADELEC dont le mandataire est la société STME sise Impasse Dion Bouton 13300 Salon-de-Provence, titulaire du lot n°3, d'une modification de marché n°4 permettant de préciser la prolongation des délais d'exécution.

DECISION 95-2026 du 31/07/2026 : Signature avec la société STOÏK sise 4 rue Euler 75008 Paris d'un contrat de surveillance informatique en matière de cybersécurité, pour un montant de 9906.60 euros HT soit 11887.92 euros TTC.

DECISION 96-2026 du 04/08/2026 : Abrogation de la décision n°42-2022 en date du 30 aout 2022 et actualisation des tarifs municipaux, notamment les tarifs d'occupation des forains.

DECISION 97-2026 du 19/08/2026 : Annule et remplace la décision n°86-2026. Signature avec la société IDEATION sise 7 rue du Vallard 80800 Villers-Bretonneux, d'un contrat de prestation informatique pour un logiciel de suivi du patrimoine et du Service Technique, d'un montant de 8443,00 € H.T soit 9882.00 euros TTC.

DECISION 98-2026 du 26/08/2026 : Signature avec l'entreprise ELIOR RESTAURATION France, située 31 chemin des Mèches 94000 Créteil, d'un accord-cadre à bons de commande de fourniture et livraison de repas en liaison froide dans le cadre du service de restauration collective municipale d'un montant maximum de 59 000 euros HT. Le marché est conclu pour une durée de 6 semaines non-renouvelable.

DECISION 99-2026 du 28/08/2026 : Signature avec l'entreprise LE PETIT FORESTIER sis 1146 avenue des vergers 13750 Plan d'Orgon d'un contrat de location d'un véhicule réfrigéré pour le portage à domicile pour un montant de 1708,42 € H.T soit 2050.10 € TTC. Le contrat est conclu pour une durée d'un mois.

CONSEIL MUNICIPAL
17 SEPTEMBRE 2026

Rapport n°01 : Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Frédéric DURAND, Maire de la commune d'Eyguières, pour des faits de diffamation publique tenus sur un blog internet
Rapporteur en raison du déport de Monsieur Frédéric DURAND, Maire de la commune : Monsieur Guillaume FOSSET, 1er Adjoint

Note de synthèse

Monsieur le Maire est invité à se retirer de la salle du conseil municipal dès le début de la lecture de la présente note et ce, jusqu'à la clôture du vote du conseil municipal.

La loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, modifiée par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, prévoit l'octroi automatique de la protection fonctionnelle aux maires, aux élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, victimes de violences, de menaces ou d'outrages et plus généralement d'infractions pénales commis à leur encontre et à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

En ce sens, l'article L2123-34 dispose que :

> *Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.*
>
> *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.*
>
> *La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.*
>
> *La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.*
> *Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.*

En outre, l'article L2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

*L'élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.***Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.*

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

Il ressort des articles précités et de la jurisprudence que la protection fonctionnelle doit être accordée au Maire en exercice qui est victime de faits commis à son encontre à l'occasion ou du fait de ses fonctions et pouvant caractériser une ou plusieurs infractions pénales.

De plus, aucun texte n'interdit le principe même de l'octroi de la protection fonctionnelle par le biais d'une délibération approuvée en conseil municipal.

Le 08 septembre 2026, un article ayant pour titre « Frédéric Durand contre Frédéric Durand : le maire qui dénonçait le système Pons avant de lui prêter serment » était publié sur le blog « Sauvons l'aérodrome de Salon-Eyguières ! »[1].

Il convient de préciser que cet article s'inscrit dans un contentieux plus large en lien avec la gestion de l'aérodrome de la Commune d'Eyguières et la présence sans droit ni titre.

L'article suscité comporte de nombreuses allégations et imputations à l'encontre de Monsieur Frédéric DURAND, Maire de la Commune d'Eyguières, de nature à gravement porter atteinte à l'honneur, à la réputation et à la considération de ce dernier.

En effet, Monsieur Frédéric DURAND, en sa qualité de Maire de la Commune d'Eyguières et aux termes de cet articles, est présenté publiquement et à tort, comme :

- Un Maire ayant voulu incarner un changement mais qui, in fine, reproduit les méthodes et la politique de son prédécesseur.

Cela ressort notamment des propos écrits suivants :

« L'attente en valait la peine : en quelques pages, Frédéric Durand réussit l'exploit de condamner solennellement l'héritage d'Henri Pons, d'annoncer qu'il saisira le procureur… puis, dès que la discussion aborde l'aérodrome, de revendiquer fièrement la continuité avec ce même Henri Pons. Une virevolte exécutée sans échauffement, mais avec une remarquable souplesse »

« On résume : Henri Pons aurait laissé une gestion suffisamment « accablante » pour mériter le procureur, mais sa politique aéronautique, elle, serait si admirable qu'il faudrait la poursuivre sans changer une virgule ».

- Un Maire qui prend des décisions hâtives, inconsidérées et verrouille le pouvoir.

Cela ressort notamment des propos écrits suivants :

« Frédéric Durand refuse.
Il explique qu'il n'a disposé que de dix jours pour préparer le conseil municipal.
Dix jours, c'est donc trop court pour rencontrer l'opposition, examiner les procédures contestées, écouter les propriétaires ou reprendre sérieusement le dossier.
Mais c'est manifestement largement suffisant pour maintenir la régie dans son architecture précédente, nommer les membres de son conseil d'exploitation, installer un nouveau comité chargé des AMI, confirmer la politique d'Henri Pons, refuser tout ajournement, accuser les requérants, réclamer le retrait de leurs recours et menacer de fermer l'aérodrome.
Il ne faudrait pas confondre précipitation et efficacité.
La précipitation, c'est quand les autres agissent vite.
L'efficacité, c'est quand Frédéric Durand verrouille tout en dix jours ».

« Audrey Touron demande quelles sont leurs compétences aéronautiques.
Réponse du maire : aucune compétence aéronautique n'est nécessaire pour délivrer des titres d'occupation domaniale.
Voilà qui serait presque rassurant si les AMI municipaux ne demandaient pas précisément au comité d'apprécier l'expérience de vol des candidats, l'âge, le type de carburant et la consommation des moteurs, la fréquence d'utilisation des pistes, les caractéristiques des aéronefs et les nuisances supposées.
La logique de Frédéric Durand tient donc en deux propositions :

1. *La commune impose des critères aéronautiques particulièrement détaillés.*
2. *Aucune compétence aéronautique n'est nécessaire pour les évaluer.*

À Eyguières, il n'est pas nécessaire de comprendre une matière pour noter les candidats. Il suffit d'avoir été désigné par Frédéric Durand — ou, solution encore plus efficace, d'être Frédéric Durand lui-même ».

« C'est une gouvernance circulaire parfaitement huilée : Frédéric Durand travaille avec les personnes choisies par Frédéric Durand pour contrôler les décisions prises sous l'autorité de Frédéric Durand. Il ne manque plus qu'un miroir autour de la table pour atteindre le pluralisme intégral ».

- Un Maire qui manipule les chiffres présentés en conseil municipal.

  Cela ressort notamment des propos écrits suivants :

  « Le tour de passe-passe devient alors plus lisible : on additionne, on mélange, on arrondit, puis on baptise l'ensemble « contentieux ». Et puisque des recours ont été déposés, il ne reste plus qu'à envoyer la facture politique à Audrey Touron.
  La comptabilité publique selon Frédéric Durand : un chiffre, plusieurs usages et une coupable déjà choisi ».

- Un Maire qui introduit des recours illégaux et qui ment.

  Cela ressort notamment des propos écrits suivants :

  « Le maire affirme ensuite que les recours engagés après juillet 2025 auraient condamné « 460 usagers et associations à une fermeture estivale ».
  C'est objectivement faux ».

  « Chez Frédéric Durand, ce ne sont donc plus les décisions de fermeture qui ferment l'aérodrome. Ce sont les recours qui révèlent leur illégalité ».

- Un Maire qui exerce des pressions et des menaces à l'encontre de ses opposants.

  Cela ressort notamment des propos écrits suivants :

  « La méthode de « pacification » promise pendant la campagne apparaît enfin dans toute sa finesse : la commune maintient les décisions contestées, refuse d'en discuter, reconduit les procédures de l'ancienne municipalité et choisit seule les membres des organes de sélection. Elle réclame ensuite aux administrés qu'ils abandonnent leurs recours et, s'ils persistent à demander l'application du droit, les menace de fermer la plateforme.
  On connaissait la médiation.
  Eyguières invente désormais la médiation avec ultimatum ».

  « Quarante lorsqu'il faut les mépriser, quatre cent soixante lorsqu'il faut dramatiser : décidément, les chiffres municipaux disposent d'une étonnante faculté d'adaptation ».

Il résulte de ce qui précède que les propos tenus dans l'article « Frédéric Durand contre Frédéric Durand : le maire qui dénonçait le système Pons avant de lui prêter serment » sur le blog « Sauvons l'aérodrome de Salon-Eyguières ! » sont de nature à caractériser l'infraction pénale de diffamation publique à l'encontre d'un élu puisque les allégations et imputations tenues aux termes de cet article portent gravement atteinte à l'image, à la réputation et à l'honneur de Monsieur Frédéric DURAND au sens des dispositions prévues par la loi de la presse.

L'infraction pénale de diffamation publique se prescrit par trois mois à compter de la publication litigieuse.

De ce fait, Monsieur Frédéric DURAND est fondé à déposer une plainte avec constitution de partie civile ou à faire directement citer l'auteur de la publication litigieuse, le directeur ainsi que l'hébergeur du blog internet devant le Tribunal Correctionnel compétent par voie de citation directe.

CONSIDERANT que la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, modifiée par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, prévoit l'octroi automatique de la protection fonctionnelle au maire victime de violences, de menaces ou d'outrages et plus généralement de toute infraction pénale commise à son encontre à l'occasion ou du fait de ses fonctions ;

CONSIDERANT que la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, modifiée par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur l'octroi de la protection fonctionnelle au maire victime des faits suscités ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu à délibérer sur l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Frédéric DURAND pour les faits dont il a été victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions et qui sont contenus dans l'article « Frédéric Durand contre Frédéric Durand : le maire qui dénonçait le système Pons avant de lui prêter serment » publié sur le blog internet « Sauvons l'aérodrome de Salon-Eyguières ! ».

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- ACCORDER la protection fonctionnelle à Monsieur Frédéric DURAND, Maire de la commune d'Eyguières, dans le cadre des faits exposés dans la présente délibération ;

- AUTORISER Monsieur Frédéric DURAND, Maire de la commune d'Eyguières, bénéficiant de la protection fonctionnelle, à déposer plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction ou à procéder à une citation directe devant le Tribunal Correctionnel compétent pour les faits dont il a été victime et à faire appel à un avocat pour l'assister et le représenter dans la procédure pénale qu'il engagera ;

- AUTORISER la signature des conventions d'honoraires tripartites permettant à la commune de régler directement les frais d'honoraires d'avocat de l'élu ;

- DIRE que les crédits sont inscrits au budget de la commune d'Eyguières ;

- ACCORDER les pouvoirs à l'élu suppléant à Monsieur le Maire ou ayant reçu délégation pour exécuter la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL
17 SEPTEMBRE 2026

Rapport n°2 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune d'Eyguières
Rapporteur : Monsieur Frédéric DURAND, Maire de la commune d'Eyguières

Note de synthèse

En application de l'article 108 de la loi de finances pour 2026, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sera substituée, à compter de 2027, à la taxe sur les logements vacants (TLV) et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Le produit de cette nouvelle taxe sera directement affecté au budget des communes ou de leur EPCI à fiscalité propre.

Régie par les dispositions de l'article 1406 bis du CGI, elle sera applicable :

- de plein droit sur le territoire des communes relevant d'une zone tendue, c'est-à-dire celles pour lesquelles un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements aura été constaté
- sur décision prise par l'assemblée délibérante dès lors que les conditions caractérisant le déséquilibre précité n'auront pas été satisfaites – ce qui est le cas pour la commune d'Eyguières

La TVLH, s'agissant des collectivités en zone non-tendue (non soumises de plein droit à la TVLH), concernera les locaux vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins 2 ans. La durée de vacance antérieure au 1er janvier 2027 sera prise en compte pour l'établissement des premières impositions dues au titre de 2027.

Afin que la TVLH soit applicable à compter de 2027 sur leur territoire, les communes ne relevant pas du périmètre des zones tendues doivent impérativement l'instituer avant le 1er octobre 2026 conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Le taux quant à lui est fixé par délibération prise et communiquée avant le 15 avril de chaque année pour être applicable au titre de la même année.

Considérant la nécessité d'envisager toutes les possibilités afin de favoriser le logement sur le territoire de la commune d'Eyguières, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir instaurer cette nouvelle taxe qui constitue, d'une part, un outil incitatif de mobilisation du parc de logements durablement vacants, en encourageant leur remise sur le marché locatif ou leur cession, et permet, d'autre part, de mobiliser une ressource fiscale issue des logements durablement maintenus hors du marché alors même que la commune connaît des besoins en matière d'habitat.

Il est précisé que le taux applicable pourra être fixé par une délibération distincte, adoptée dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code général des impôts. Pour les communes dans lesquelles la TVLH est instituée de manière facultative, ce taux est librement déterminé par le conseil municipal dans la limite maximale de 50 %.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- INSTITUER, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts sur le territoire de la commune d'Eyguières ;

- PRECISER que le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sera fixé ultérieurement par délibération du conseil municipal ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL
17 SEPTEMBRE 2026

Rapport n°03 : Création et fixation de la méthode de calcul du montant de l'amende relative aux dépôts sauvages sur le territoire de la commune d'Eyguières
Rapporteur : Monsieur Xavier SIMON, Adjoint au Maire délégué à la sécurité, à la prévention des risques majeurs, aux ERP et à la police administrative

Note de synthèse

Avec la multiplication des dépôts sauvages dans plusieurs collectivités du département des Bouches-du-Rhône, il devient indispensable de prévoir des mécanismes de dissuasion afin de lutter contre ces pratiques à la fois coûteuses pour le contribuable et présentant également un risque pour la salubrité publique locale.

La situation géographique de la commune d'Eyguières, notamment par sa proximité avec le massif des Alpilles ou encore avec des sites exceptionnels tels que la réserve des Coussouls de la Crau nécessite de mettre en œuvre toutes les procédures idoines pour sanctionner ces actes d'incivilité.

L'article L.541-3 du code de l'environnement prévoit une procédure administrative qui peut être déclenchée directement par l'autorité titulaire du pouvoir de police. La sanction peut alors être prononcée directement par arrêté du maire, avec une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros.

Le produit de l'amende administrative et des éventuelles astreintes est recouvré au bénéfice de la commune.

Lorsqu'un dépôt sauvage est repéré et que son auteur est identifié par tout moyen, la procédure dudit article permet :
- de dresser un rapport de constatation signé par un agent habilité ;
- d'envoyer un courrier à l'auteur présumé qui dispose de dix jours pour présenter ses observations ;
- d'établir par arrêté du Maire la sanction dont l'amende peut s'élever à 15 000 euros maximum ;
- d'enjoindre à l'auteur d'évacuer sans délai les déchets sous peine d'astreinte.

Cette solution n'est pas exclusive et n'empêche en aucun cas la possibilité pour la collectivité de déposer plainte auprès du procureur de la République. Le dépôt de plainte sera par ailleurs nécessaire en cas de dépôts sauvages graves ou lorsque l'auteur n'a pas été identifié.

Il est proposé au conseil municipal d'établir le barème indicatif de référence de l'amende comme suit :
- 100 € au premier déchet (ex : sac poubelle posé sur le sol, une planche de bois…)
- Puis 600 € pour les dépôts inférieurs à 2 m^3 ;
- 1200 € de 2m^3 à 4m^3 ;

-1800 € de 4m^3 à 6m^3 ;
- Puis 600 € supplémentaires tous les 2 m^3 ;
- Un coefficient multiplicateur du montant initial de l'amende par 2 (deux) à la première récidive ;
- Le coefficient multiplicateur est augmenté à l'entier immédiatement supérieur à chaque nouvelle récidive ;

Le montant de l'amende ne pourra excéder 15 000 euros.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- APPROUVER le principe d'un barème indicatif de référence destiné à accompagner la mise en œuvre des amendes administratives prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement en matière de dépôts sauvages de déchets ;

- APPROUVER le calcul de l'amende selon le barème suivant :

- **100 € au premier déchet**
- **Puis 600 € pour les dépôts inférieur à 2 m3 ;**
- **1200 € de 2m3 à 4m3 ;**
- **1800 € de 4m3 à 6m3 ;**
- **Puis 600 € supplémentaires tous les 2 m3 ;**
- **Un coefficient multiplicateur du montant initial de l'amende par 2 (deux) à la première récidive ;**
- **Le coefficient multiplicateur est augmenté à l'entier immédiatement supérieur à chaque nouvelle récidive ;**

- PRECISER que les produits des amendes administratives et des éventuelles astreintes seront recouvrés au bénéfice de la commune.

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL
17 SEPTEMBRE 2026

Rapport n°04 : Approbation et signature d'une convention de répartition des charges d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune d'Eyguières avec le Département des Bouches-du-Rhône
Rapporteur : Monsieur Frédéric DURAND, Maire de la commune d'Eyguières

Note de synthèse

Le domaine public routier départemental est placé sous la responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône. À ce titre, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont, par principe, à la charge du Département.

Toutefois, lorsque les routes départementales traversent le territoire communal, l'exercice des différentes compétences du Département et de la commune, notamment en matière d'entretien, d'exploitation, de circulation, de salubrité et d'aménagement des espaces publics, nécessite de définir précisément les obligations respectives de chacune des collectivités.

Dans ce cadre, le Département des Bouches-du-Rhône propose à la commune d'Eyguières la conclusion d'une convention-cadre ayant pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances situés sur le territoire communal.

La convention distingue les interventions réalisées en agglomération de celles effectuées hors agglomération. Elle permet de délimiter et de sécuriser la répartition des missions relevant respectivement de la compétence de la commune d'Eyguières et de celle du Département des Bouches-du-Rhône.

La convention est conclue pour une durée initiale de 10 ans et ne prévoit aucun engagement financier spécifique, chacune des parties prenant directement en charge les dépenses relatives aux opérations d'entretien qui lui sont attribuées par la convention. Aucune participation financière du Département ne pourra ainsi être sollicitée par la commune au titre des charges qui lui reviennent conformément aux tableaux de répartition.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la convention-cadre de répartition des charges d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune d'Eyguières à conclure avec le Département des Bouches-du-Rhône ;

- APPROUVER les modalités de répartition des charges et responsabilités respectives de la commune d'Eyguières et du Département des Bouches-du-Rhône telles que définies par ladite convention et ses tableaux de répartition ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

République française
DÉPARTEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION CADRE DE REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE EYGUIERES

***

PROJET

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ..... désigné ci-après par **« le Département ».**

D'une part

ET :

La Commune d'Eyguières représentée par son Maire, Monsieur Frédéric DURAND, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ....., désignée ci-après par **« la Commune ».**

D'autre part

SOMMAIRE

Références **3**
Préambule **3**
Article 1 : Objet de la convention **4**
Article 2 : Domaine d'application de la convention **4**
Article 3 : Répartition de l'entretien **4**
3 .1 L'entretien en agglomération 4
3 .2 L'entretien hors agglomération 7
Article 4 : Durée **9**
Article 5 : Conditions financières **9**
Article 6 : Assurance - Responsabilité **9**
Article 7 : Résiliation **9**
Article 8 : Entrée en vigueur de la convention **9**
Article 9 : Litiges **10**
Article 10 : Election de domicile **10**

PROJET

REFERENCES

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L131-2 et suivants.
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'arrêté du maire fixant les limites d'agglomération sur la commune d'Eyguières.
Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé par délibération de la Commission permanente du 26 juin 2015.
Vu le Dossier d'Organisation de Viabilité Hivernale (DOVH) et les Schémas Directeurs Routiers du Département des Bouches-du-Rhône.

PREAMBULE

Les pouvoirs de gestion du domaine public routier départemental sont dévolus au Président du Conseil départemental à raison de l'article L3221- du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Aux termes de l'article L.131-2 du Code de la Voirie Routière :
« Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département. »

Une route est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances. Ces dépendances sont les ouvrages liés directement à la présence de la route et qui lui sont nécessaires.

Ces dépendances sont présumées appartenir, sauf preuve du contraire, au propriétaire de la voie.

Les pouvoirs de la conservation du domaine sont dévolus au Président du Conseil départemental.

En vertu de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil départemental est chargé de la police de circulation sur le domaine départemental hors agglomération sous réserves des attributions dévolues aux maires et représentant de l'Etat.

En vertu de l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération sur l'ensemble de la voirie.

En vertu de l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police municipale sous réserves des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine [...]. »

Ce pouvoir de police de l'ordre public s'applique sur la totalité du territoire de la commune et à l'ensemble des voiries, quel que soit son propriétaire (Etat – Département – Commune).

En vertu du Code de l'urbanisme, la Commune est compétente en matière d'urbanisme.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien et d'exploitation concernant le domaine public routier départemental sur le territoire de la Commune d'Eyguières.

Sont ainsi définis :

Le Domaine Public Routier :

Il comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Le sol et le sous-sol de l'emprise des Routes Départementales font partie du Domaine Public départemental. Le Domaine Public routier comprend les chaussées et ses dépendances. L'emprise recouvre « l'assiette » de la route, à savoir la chaussée mais également la « plate-forme » qui est la surface de la route comprenant la ou les chaussées, les accotements (espace entre la chaussée et le fossé) et éventuellement le terre-plein central (séparation de deux chaussées).

Les dépendances du Domaine Public Routier :

Les éléments autres que le sol de la chaussée, mais nécessaires à sa conservation, son exploitation, son embellissement ou à la sécurité de ses usagers. Ils comprennent notamment les talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, trottoirs, plantations d'alignement. En effet, les biens des personnes publiques concourant à l'utilisation d'un bien du Domaine Public font également partie du domaine public, s'ils constituent un accessoire indispensable (indissociabilité), avec l'existence d'un lien fonctionnel et physique (utilité de l'accessoire pour l'ouvrage principal, tel qu'un équipement de la route).

ARTICLE 2 - DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situés le long des routes départementales sur le territoire de la Commune d'Eyguières.

Les règles en vigueur (normes, homologations, certifications...) devront être respectées lors de toute intervention sur le domaine public départemental. L'avis du Département sera sollicité avant la réalisation des travaux sur ce domaine public et ses dépendances.

ARTICLE 3 - REPARTITION DE L'ENTRETIEN SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Chacune des parties entretient les ouvrages qui lui sont confiés suivant les tableaux de répartition des articles 3.1 et 3.2 de la présente convention.

Article 3.1 - L'entretien en agglomération

Article 3.1.1 – Charges et responsabilités de la Commune

Les mesures qui relèvent des pouvoirs généraux du maire en matière de police et qui répondent à une exigence de salubrité, d'hygiène publique et d'intérêt de la circulation urbaine relèvent de la compétence de la Commune.
Sont ainsi considérés comme relevant des pouvoirs généraux du maire, au droit des routes départementales traversant une agglomération :

- L'entretien des panneaux entrée/sortie d'agglomération (EB10/EB20),

- Le nettoiement et le balayage de la chaussée et de ses dépendances, ainsi que des aménagements cyclables,

- Le salage et le déneigement en dehors des actions prévues au Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) du Département,

- Le fauchage des accotements et dépendances herbeuses,

- Le curage des fossés en dehors de ceux recueillant exclusivement les eaux de chaussée,

- L'entretien des emprises à usage essentiellement urbain, c'est-à-dire des équipements ou aménagements éventuellement mis en place par la Commune, ceci nécessairement dans le cadre d'une permission de voirie ou d'une convention avec le Département et en particulier :

    - Les espaces verts, les plantations en bordure de voie, les trottoirs, les parkings latéraux et les îlots centraux, les caniveaux, le mobilier urbain, les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales urbaines, la signalisation verticale de police et la signalisation horizontale associée, la signalisation verticale directionnelle en ce qui concerne les mentions autres que départementales, les ensembles de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique de la Commune, l'éclairage public, les équipements liés à des mesures de police de circulation (feux, ralentisseurs trapézoïdaux, dos d'ânes, plateaux traversant, chicanes, coussins berlinois....).

    - La signalisation horizontale est entretenue par la Commune à l'exception du marquage éventuel de l'axe de chaussée lors des opérations d'entretien de renouvellement des couches de roulement à l'initiative du Département.

- L'entretien et le renouvellement des chaussées à revêtement qualitatifs à l'initiative de la commune (pavés, dalles, béton...).

Article 3.1.2 – Charges et responsabilités du Département

A l'intérieur de l'agglomération, le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a hors agglomération. Le Département réalisera donc en agglomération les opérations d'entretien de même niveau que celles effectuées hors agglomération. Seuls relèvent des obligations du Département :

- L'entretien et la réfection des chaussées revêtues en enrobé au sens le plus strict (emprise strictement routière correspondant à la bande de circulation revêtue) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité.

- Le salage et le déneigement des voies de circulation conformément aux directives du Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) du Département et sur les voies dépourvues de dispositifs de sécurité urbain (dos d'ânes, coussins, plateaux traversant...) annexé et transmis tous les ans aux communes,

- L'entretien des plantations d'alignement non mises en place par la Commune. (Exemple : Mise en sécurité et suivi sanitaire des platanes)

- L'entretien et la mise en conformité des ensembles standards de signalisations directionnelles pour les mentions départementales.

- L'installation et le remplacement des panneaux réglementaires d'entrée et de sortie d'agglomération, sauf en cas d'implantation sur support du choix esthétique de la Commune.

- Les ouvrages d'arts départementaux et les murs de soutènement nécessaires au maintien des plateformes routières départementales ainsi que les dispositifs de retenue s'y rattachant.

PROJET

Tableau de répartition en agglomération

(Agglomération au sens de l'article R/110-2 du Code de la Route panneaux EB10, EB20)

Désignation	Département	Commune	Autre
ENTRETIEN ROUTIER			
Voirie - Dépendances			
Chaussées (renouvellement couche de roulement - structure)	X		
Chaussées (intervention sur les trous, flashs, déformations)	X		
Chaussées avec revêtements qualitatifs (structure et revêtement)		X	
Ilots, Bordures, caniveaux et chasse-roues		X	
Mise à la côte des tampons et bouches à clés, émergents :			
- Pluvial		X par délégation	X
- Eaux usées, adduction eau potable / bouches à clés			X
- Télécom, gaz, électricité.....			Concessionnaires
Trottoirs et accotements dédiés au cheminements piétons		X	
Voies vertes et pistes cyclables		X	
Bandes cyclables	X (Enrobés)	X (SH et SV)	
Stationnement ou arrêt (bus, véhicules légers, vélos, livraisons, taxis, convoyeurs de fonds...)		X	
Aménagements de sécurité (plateaux, coussins berlinois, ralentisseurs...)		X	
Intérieur des giratoires (anneaux, éléments décoratifs, statues, oeuvres d'arts...)		X	
Ouvrages d'art			
Murs de soutènement routier	X		
Structure de pont, garde-corps	X		
Falaises	X		
Dépendances hydrauliques			
Réseau hydraulique de collecte des eaux de pluies urbaines		X par délégation	X
Fossé de gestion des eaux de pluies urbaines		X par délégation	X
Regards grilles et avaloirs		X par délégation	X
Ouvrages hydrauliques (eaux exclusivement de la voirie départementale)	X		
Dépendances vertes			
Fauchage, épurage		X	
Espaces verts des giratoires et leurs îlots		X	
Espaces verts, plantations d'ornement y compris en terre-plein central		X	
Plantations d'alignement répertoriées par station (platanes...)	X		
Signalisation - Equipements			
Feux de régulation de trafic (automobiles, piétons, vélos, bus...)		X	
Entrée et sortie d'agglomération	X (renouvellement)	X (entretien)	
Police		X	
Directionnelle d'itinéraire inscrite au schéma directeur départemental	X		
Directionnelle locale		X	
Touristique, économie locale			Demandeur
Horizontale (création, entretien, renouvellement)		X	
Horizontale travaux à l'initiative du Département (délimitation des voies suite renouvellement couche de roulement)	X		
Glissières de sécurité	X		
Eclairage public (Candélabres, armoires, réseaux....)		X	
Abris voyageur, sucette, signalisation SV et SH			X
Caméras de vidéosurveillance		X	
Mobilier divers (poubelles, bancs, bornes, potelets, barrières...)		X	
EXPLOITATION DE LA ROUTE			
Salage, déneigement (conformément au DOVH en vigueur)	X	X	
Balayage et nettoiement de chaussée		X	

Article 3.2 - L'entretien hors agglomération

Article 3.2.1 – Charges et responsabilités de la Commune

Hors agglomération, la Commune assure la gestion et l'entretien :

- de l'éclairage,
- des aménagements et équipements à l'initiative de la commune (anneaux centraux de giratoires, trottoirs ou cheminement piétons en hameaux, mobiliers divers, vidéosurveillance et équipements liés,..)

Article 3.2.2 – Charges et responsabilités du Département

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

- De la chaussée et de ses dépendances y compris les fossés collectant des eaux non urbaines en dehors des aménagements cités au 3.2.1.
- Des plantations d'alignement et autres plantations.
- Des ouvrages d'art départementaux.
- Des équipements de sécurité.
- De la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

PROJET

Tableau de répartition hors agglomération

Désignation	Département	Commune	Autres
ENTRETIEN ROUTIER			
Voirie - Dépendances			
Chaussées (renouvellement couche de roulement - structure)	X		
Chaussées (intervention sur les trous, flashs, déformations)	X		
Ilots, trottoirs fonctionnels, bordures et caniveaux	X		
Mise à la côte des tampons et bouches à clés, émergents :			
- Pluvial	X (de voirie)	X (Par délégation)	X (zone urbaine PLU)
- Eaux usées			X
- Bouches à clés			X
- Télécom, Gaz, Electricité...			Concessionnaires
Accotements - Trottoirs - Cheminements piétons	X	X (Hameaux)	
Voies vertes et pistes cyclables	X		
Bandes cyclables	-	-	-
Intérieur des giratoires	X		
Arrêts bus			X
Ouvrages d'art			
Mur de soutènement	X		
Structure de pont, garde-corps	X		
Falaises	X		
Dépendances hydraulique			
Réseau hydraulique, regards, grilles et avaloirs, fossés, bassins.... récoltant les eaux de voiries	X		
Fossé de gestion des eaux de pluies urbaines		X	
Dépendances vertes			
Fauchage, éparage	X		
Elagage	X		
Espaces verts des giratoires et leurs îlots (anneaux, éléments décoratifs, statues, œuvres d'arts...)		X	
Signalisation - Equipements			
Signalisation Verticale (SV : Police, Indications...)	X		
Signalisation Horizontale (SH : axe, rives, flèches, zébras...)	X		
SH et SV en carrefour STOP et Cédez le Passage sur branche VC		X	
Touristique, économie locale			Demandeur
Passage piéton (SH et SV)	Non entretenu par le Département		
Directionnelle	X		
Arrêt de bus (signalisation verticale et horizontale zébra, piétons, mobilier)			X
Glissières de sécurité	X		
Eclairage public (Candélabres, armoires, réseaux....)		X	
Mobilier divers (poubelles, bancs, bornes, potelets, barrières...)		X	
Caméras de vidéosurveillance		X	
EXPLOITATION DE LA ROUTE			
Maintien de la viabilité			
Salage, déneigement (conformément au DOVH en vigueur)	X (DOVH chaussées)	X (Hameaux)	
Balayage et nettoiement de chaussée	X		

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de DIX (10) ans.
A l'échéance du terme, la convention sera renouvelée par tacite reconduction dans les mêmes termes et conditions que la convention initiale.
Le non-renouvellement de la convention par l'une ou l'autre des parties devra être signifié 6 mois avant la date de son échéance par courrier recommandé avec accusé réception à l'autre (les autres) partie (s).

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

Chacune des parties prendra en charge financièrement l'entretien qui lui est confié par la présente convention et tel que précisé dans les tableaux des articles 3.1 et 3.2.
Aucune participation financière du Département ne pourra être demandée par la Commune pour les charges qui lui reviennent dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 - ASSURANCES - RESPONSABILITES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.
La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.
Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.
A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Pour cela, il devra en informer le cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant la date de son échéance.
Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 9 - LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Commune d'Eyguières en son siège :
Hôtel de Ville – 8 rue du Couvent
13430 EYGUIERES

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour la Commune Le Maire M. Frédéric DURAND	Pour le Département La Présidente du Conseil départemental Mme Martine VASSAL

CONSEIL MUNICIPAL
17 SEPTEMBRE 2026

Rapport n°05 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association les Amis de l'Instruction Laïque pour un projet d'exposition « Livre géant de la Laïcité »
Rapporteur : Monsieur Guillaume FOSSET, 1er Adjoint au Maire, délégué aux ressources humaines, à la vie associative et aux élections

Note de synthèse

Dans une demande en date du 30 avril 2026, l'association « Les Amis de l'Instruction Laïque » a sollicité la commune d'Eyguières pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 934,73 € afin de financer le projet « Livre géant de la Laïcité ».

L'association les AIL a souhaité, à l'occasion de son 120e anniversaire, proposer aux élèves des classes de CM1 et CM2, des écoles Péri et Gilous, en association avec l'Observatoire de la Laïcité de Provence et l'Union des Délégués Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône, une médiation de l'exposition « Le Livre Géant de la Laïcité ».

Cette initiative, qui proposait une visite accompagnée de l'exposition et des activités ludiques, s'est conclue par la remise aux enfants d'un livret intitulé « Le Livre Géant de la Laïcité ».

L'association a ainsi proposé de remettre 200 livrets pour un montant total de 934.73 €.

La commune d'Eyguières souhaite valoriser ce projet associatif qui a permis aux jeunes Eyguiérennes et Eyguiérens de participer à une exposition culturelle et historique organisée localement sur le territoire communal en octroyant la somme de 934.73 € nécessaire à la production des livrets.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- ATTRIBUER une subvention exceptionnelle à hauteur de 934.73 € à l'association les Amis de l'Instruction Laïque pour assurer le financement du projet d'exposition « Le Livre Géant de la Laïcité » dans le cadre duquel 200 livrets ont été remis aux élèves ;

- INSCRIRE la dépense au budget de la commune pour l'année 2026 ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OK JU FD.
Le maire
le 30/4/2026

Eyguières,
Le 30 avril 2026

Mme Durand Amy
Présidente des Amis de l'Instruction Laïque
13430 Eyguières

Monsieur Frédéric Durand

Maire d'Eyguières

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'anniversaire des 120 ans de la laïcité qui a eu lieu le 9 décembre 2025, les Amis de l'Instruction Laïque d'Eyguières ont souhaité proposer aux élèves des classes de CM1 et CM2 des écoles Péri et Gilouse, en association avec l'OLPA 13 (l'Observatoire de la Laïcité de Provence) et l'UDDEN 13 (Union des Délégués Départementaux de l'Education Nationale des Bouches du Rhône), ainsi que les enseignants des deux écoles d'Eyguières, une médiation de l'exposition « Le Livre Géant de la Laïcité » ainsi que le « Jeu Loi 1905 ».

A cet effet, nous accueillerons au Moulin de l'Alcazar, situé place Thiers, du 18 au 22 mai 2026, les classes de nos écoles, à raison d'une classe par matinée ou après midi pour une durée de deux heures chacune. Cette médiation se décompose de la façon suivante :

- visite accompagnée de l'exposition
- activité ludique à partir du « Jeu Loi 1905 » sur la laïcité.

Afin de préparer au mieux cette rencontre, les enseignants des écoles Péri et Gilouse ont commencé à travailler sur le thème de la laïcité avec leurs élèves depuis le début du printemps et leur ont présenté la Charte de la Laïcité à l'Ecole.

Les enfants auront à compléter au cours de la visite un questionnaire individuel en lien avec l'exposition et les valeurs de la république. L'analyse de ce questionnaire se fera à l'issue de l'exposition, en classe avec leur enseignant.

Une fiche d'évaluation sur l'exposition et notre médiation sera complétée par chaque enseignant et à remettre sur place à l'issue de notre présentation. L'évaluation en sera réalisée par l'UDDEN 13. Nous ne manquerons pas de vous en faire le retour.

Chaque enfant recevra avant son départ de l'exposition un livret intitulé « Le Livre Géant de la Laïcité » créé par l'UDDEN 13 et édité par les Editions Hors Pistes. Vous trouverez, ci-

joint un exemplaire de ce livret ainsi que le devis fourni par les éditions Hors Piste pour ces 200 livrets. A noter que les livrets distribués aux enfants seront personnalisés et mettront en valeur notre village d'Eyguières.

Nous sollicitons donc une subvention exceptionnelle d'un montant de 934€73 qui correspond à la commande de 200 livrets du « Livre Geant de la Laïcité » (nombre minimal de 200 livrets obligatoire).

En espérant recevoir un retour positif à cette demande de subvention exceptionnelle malgré les difficultés de trésorerie auxquelles la commune doit faire face,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères remerciements.

Mme Durand Amy
Présidente des AIL

Hors Pistes
EDITION

SARL HORS PISTES EDITION
7 CHEMIN DU FOUR
13100 AIX-EN-PROVENCE
FRANCE

Association AIC / Amis de l'Instruction Civique
Maison des Associations, Place de la Mairie, rue du couvent
13430 EYGUIERES
France

Devis N° 47

LIVRE GEANT LAICITE - Nouvelle version Avril 2026

Date d'emission : 09/04/2026

Période de validité : 30 jours

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire	TVA	Montant HT
LGL 20 Pages 170g / Version Avril 2026	200,00	articles	4,43	5,5%	886,00
OFFERT - Personnalisation Logo sur Couverture / Contact sur dos de couverture et Livraison 1 point 13					
			Total HT		886,00 €
			TVA		48,73 €
			Total TTC		934,73 €

Pour être accepté, le devis doit être daté, signé et suivi de la mention manuscrite « Bon pour accord » - Reglement par Virement bancaire à reception / Livraison

CONSEIL MUNICIPAL
17 SEPTEMBRE 2026

Rapport n°06 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association SC Eyguières au titre de l'organisation des compétitions et tournois sportifs de l'année 2026
Rapporteur : Monsieur Guillaume FOSSET, 1er Adjoint au Maire, délégué aux ressources humaines, à la vie associative et aux élections

Note de synthèse

Dans une demande en date du 9 juin 2026, l'association « SC Eyguières » a sollicité la commune d'Eyguières pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3486.68 € afin de financer les 3 tournois de l'année 2026 :

- Du 03 au 04 janvier 2026
- Du 30 au 31 mai 2026
- Du 13 et 14 juin 2026

Dans ce cadre, l'association demande une aide financière pour participer au financement de l'achat des coupes pour lesdits tournois afin de récompenser les participants et particulièrement les jeunes. Cette pratique s'intègre parfaitement dans le développement et la promotion de la pratique sportive sur le territoire communal en rassemblant près de 1 000 participants durant l'ensemble des événements.

Considérant que ces manifestations, par leur ampleur, leur caractère récurrent et leur contribution à la pratique sportive des jeunes, à l'animation de la vie associative ainsi qu'au lien social, présentent un intérêt public communal, il est proposé d'attribuer à l'association SC Eyguières une subvention exceptionnelle à hauteur de 3486.68 €.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- ATTRIBUER une subvention exceptionnelle à hauteur de 3486.68 € à l'association SC Eyguières au titre de l'organisation des compétitions et tournois sportifs de l'année 2026 ;

- INSCRIRE la dépense au budget de la commune pour l'année 2026 ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FRANCE SPORT
ZI Les JALASSIERES
80 rue Tourmaline
13510 EGUILLES
Tél : 04 42 52 51 51
Fax : 04 42 20 42 30
E-mail : info@france-sport.fr
Site internet : https://www.france-sport.fr
Siret : 31965924900027 - NAF :
N° TVA Intracommunautaire : FR63319659249

FACTURE N° FS2510VF08348

Client facture
SC EYGUIERES
COMPLEXE SPORTIF

13430 EYGUIERES
France
N° TVA :

Tél : 0603550785

Banque : LCL EURO LCL
IBAN : FR0730002029500000065852C50
BIC : CRLYFRPPXXX
Référence :
Mail : c.bonijol@orange.fr

Client	FACTURE	Date	V/Réf
CSCEYGUIERES	FS2510VF08348	20/10/2025	

Article		Quantité	Prix Brut HT	Remise 1	Prix net HT	Total HT
Commande n° FS2510CD23015 du 09/10/2025 - Livraison n° CN2510BL30697 livrée le 20/10/2025 v/Ref :						
21207	TROPH.FOOT P.86 30CM 2025	1 Pièce(s)	30,67	20 %	24,54	24,54 €
Commande n° FS2510CD23015 du 09/10/2025 - Livraison n° FS2510BL30696 livrée le 20/10/2025 v/Ref :						
GRAVCPT	GRAVCPT	1 Pièce(s)	1,67		1,67	1,67 €
COUPEXPO	COUPEXPO	1 Pièce(s)	188,64	20 %	150,91	150,91 €
Commande n° FS2510CD23152 du 10/10/2025 - Livraison n° CN2510BL30869 livrée le 20/10/2025 v/Ref :						
83525	TROPH.FOOT P.84 17X19CM 2025	2 Pièce(s)	17,67	20 %	14,14	28,28 €
83526	TROPH.FOOT P.84 17X19CM 2025	2 Pièce(s)	17,67	20 %	14,14	28,28 €
Commande n° FS2510CD23152 du 10/10/2025 - Livraison n° FS2510BL30868 livrée le 20/10/2025 v/Ref :						
PST1D	PLAQUE 45X15MM OR MARQUEE	100 Pièce(s)	0,88		0,88	88,00 €
COUPEXPO	COUPEXPO	1 Pièce(s)	44,94	20 %	35,95	35,95 €
COUPEXPO	COUPEXPO	1 Pièce(s)	44,04	20 %	35,23	35,23 €
COUPEXPO	COUPEXPO	1 Pièce(s)	53,10	20 %	42,48	42,48 €
COUPEXPO	COUPEXPO	1 Pièce(s)	100,26	20 %	80,21	80,21 €
COUPEXPO	COUPEXPO	4 Pièce(s)	7,38	20 %	5,90	5,90 €
COUPEXPO	COUPEXPO	1 Pièce(s)	12,12	20 %	9,70	38,80 €
COUPEXPO	COUPEXPO	1 Pièce(s)	6,78	20 %	5,42	5,42 €
COUPEXPO	COUPEXPO	2 Pièce(s)	13,38	20 %	10,70	10,70 €
COUPEXPO	COUPEXPO	1 Pièce(s)	5,70	20 %	4,56	9,12 €
			9,30	20 %	7,44	7,44 €

FACTURE
N° FS2510VF08348

FRANCE SPORT
ZI Les JALASSIERES
80 rue Tourmaline
13510 EGUILLES
Tél : 04 42 52 51 51
Fax : 04 42 20 42 30
E-mail : info@france-sport.fr
Site internet : https://www.france-sport.fr
Siret : 31965924900027 - NAF :
N° TVA Intracommunautaire : FR63319659249

Tél : 0603550785

FS2510VF08348 - Client : CSCEYGUIERES 13SC EYGUIERES

FACTURE	Date	V/Réf
FS2510VF08348	20/10/2025	

	Quantité	Prix Brut HT	Remise 1	Prix net HT	Total HT	Taxe
PTE CLES METAL BALLON FOOT P.193 2025	34 Pièce(s)	2,25	20 %	1,80	61,20 €	20,00 %
					Port 0,00 €	
N° FS2510CD23580 du 16/10/2025 - Livraison n° CN2510BL31434 livrée le 20/10/2025 v/Ref : TROPH.FOOT P.81 12CM 2025	32 Pièce(s)	2,25	20 %	1,80	57,60 €	20,00 %
					Port 0,00 €	

Taxe	Taux	Montant TVA
3	20,00	142,35

Total HT	711,73
Montant TVA	142,35
Total TTC	854,08
NET A PAYER EUR	854,08

Règlement : Chèque
Conditions de Règlement : Chèque 30 jours fin de mois

30/11/2025

Escompte 1 % pour paiement immédiat

FRANCE SPORT
ZI Les JALASSIERES
80 rue Tourmaline
13510 EGUILLES
Tél : 04 42 52 51 51
Fax : 04 42 20 42 30
E-mail : info@france-sport.fr
Site internet : https://www.france-sport.fr
Siret : 31965924900027 - NAF :
N° TVA Intracommunautaire : FR63319659249

FACTURE
N° FS2604VF02884

Client facture

SC EYGUIERES

COMPLEXE SPORTIF

13430 EYGUIERES
France
N° TVA :

Banque : LCL EURO LCL
IBAN : FR0730002029500000065852C50
BIC : CRLYFRPPXXX
Référence :
Mail : c.bonijol@orange.fr

Client	FACTURE	Date	V/Réf
CSCEYGUIERES	FS2604VF02884	09/04/2026	

Tél : 0603550785

Article		Quantité	Prix Brut HT	Remise 1	Prix net HT	Total HT	Taxe
Commande n° FS2603CD07419 du 31/03/2026 - Livraison n° CN2603BL09692 livrée le 09/04/2026 v/Ref :							
26902	TROPH.FOOT P.81 11CM 2026	192 Pièce(s)	2,42	20 %	1,94	372,48 €	20,00 %
26941	TROPH.FOOT P.81 11CM 2026	192 Pièce(s)	2,33	20 %	1,86	357,12 €	20,00 %
Commande n° FS2603CD07419 du 31/03/2026 - Livraison n° FS2603BL09691 livrée le 09/04/2026 v/Ref :							
COUPEXPO	COUPEXPO	15 Pièce(s)	10,14	20 %	8,11	121,65 €	20,00 %
COUPEXPO	COUPEXPO	1 Pièce(s)	51,24	20 %	40,99	40,99 €	20,00 %
COUPEXPO	COUPEXPO	1 Pièce(s)	82,32	20 %	65,86	65,86 €	20,00 %
COUPEXPO	COUPEXPO	15 Pièce(s)	13,50	20 %	10,80	162,00 €	20,00 %
COUPEXPO	COUPEXPO	1 Pièce(s)	79,00	20 %	63,20	63,20 €	20,00 %
COUPEXPO	COUPEXPO	1 Pièce(s)	23,69	20 %	18,95	18,95 €	20,00 %
0763	COUPE P.7 24CM 2026 BRONZE	36 Pièce(s)	4,67	13 %	4,06	146,16 €	20,00 %
0763	COUPE P.7 24CM 2026 BRONZE	4 Pièce(s)	4,67	20 %	3,74	14,96 €	20,00 %
2402	COUPE P.24 30CM 2026 WS12C	12 Pièce(s)	8,50	13 %	7,40	88,80 €	20,00 %
2402	COUPE P.24 30CM 2026 WS12C	3 Pièce(s)	8,50	20 %	6,80	20,40 €	20,00 %
3072	COUPE P.30 29CM 2026 WG12C	12 Pièce(s)	8,50	13 %	7,40	88,80 €	20,00 %
3072	COUPE P.30 29CM 2026 WG12C	3 Pièce(s)	8,50	20 %	6,80	20,40 €	20,00 %
CK025	pastille autocollante football	15 Pièce(s)	0,65	20 %	0,52	7,80 €	20,00 %
Q-050D	MED.32MM P.212 FOOT OR PAR 25	325 Pièce(s)	0,28		0,28	91,00 €	20,00 %

FRANCE SPORT
ZI Les JALASSIERES
80 rue Tourmaline
13510 EGUILLES
Tél : 04 42 52 51 51
Fax : 04 42 20 42 30
E-mail : info@france-sport.fr
Site internet : https://www.france-sport.fr
Siret : 31965924900027 - NAF :
N° TVA Intracommunautaire : FR63319659249

FACTURE
N° FS2604VF02884

Suite de facture N° FS2604VF02884 - Client : CSCEYGUIERES 13SC EYGUIERES

Tél : 0603550785

Client	FACTURE	Date	V/Réf
CSCEYGUIERES	FS2604VF02884	09/04/2026	

Article		Quantité	Prix Brut HT	Remise 1	Prix net HT	Total HT	Taxe
	PTR1						
PSS4D	ETIQUETTE 70X35MM OR MARQUEE	1 Pièce(s)	0,62		0,62	0,62 €	20,00 %
PSS1D	ETIQUETTE 48X16MM OR MARQUEE	102 Pièce(s)	0,28		0,28	28,56 €	20,00 %
PSS0D	ETIQUETTE 35X15MM OR MARQUEE	384 Pièce(s)	0,27		0,27	103,68 €	20,00 %
GRAVCPT	GRAVCPT	3 Pièce(s)	1,67		1,67	5,01 €	20,00 %
079D	MED.50MM P.219 OR L PTR2	300 Pièce(s)	0,76	13 %	0,66	198,00 €	20,00 %
079D	MED.50MM P.219 OR L PTR2	90 Pièce(s)	0,88	20 %	0,70	63,00 €	20,00 %
6022	RUBANS P.196 10MM TRICOLORE	700 Pièce(s)	0,18	13 %	0,16	112,00 €	20,00 %
6022	RUBANS P.196 10MM TRICOLORE	15 Pièce(s)	0,20	20 %	0,16	2,40 €	20,00 %
						Port 0,00 €	

Base taxe	Taux	Montant TVA
2 193,84	20,00	438,76

Total HT	**2 193,84**
Montant TVA	438,76
Total TTC	**2 632,60**
NET A PAYER **EUR**	**2 632,60**

Echéance 31/05/2026
Mode de réglement Chèque
Conditions de Règlement Chèque 30 jours fin de mois

CONSEIL MUNICIPAL
17 SEPTEMBRE 2026

Rapport n°07 : Création de trois emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service Hygiène et Protocole
Rapporteur : Monsieur Guillaume FOSSET, 1er Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines

Note de synthèse

Afin de répondre aux besoins ponctuels des services municipaux et d'assurer la continuité et la qualité des services publics, il est proposé de créer trois emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Ces recrutements sont nécessaires afin de renforcer les effectifs affectés aux missions d'entretien des bâtiments municipaux, de restauration scolaire et de surveillance des enfants, ainsi qu'au service de portage des repas à domicile destiné aux seniors.

- Deux emplois à temps non complet soit 20h hebdomadaires pour les missions d'entretien des bâtiments municipaux et les missions de restauration scolaire.

Les deux agents auront pour missions d'entretenir les bâtiments communaux, d'accompagner les enfants pendant le temps du repas à la cantine, de participer au service de restauration scolaire, d'assurer la mise en place et le débarrassage des tables, de participer au service des repas, d'assurer le nettoyage et la remise en état de la salle de restauration, d'effectuer les opérations de plonge...)

Ces missions contribuent directement au bon fonctionnement du service de restauration scolaire et à l'accueil des enfants dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de qualité de service.

- Un emploi à temps non complet soit 20h hebdomadaires pour le service de portage des repas à domicile

L'agent aura notamment pour missions :

- d'assurer la préparation et la distribution des repas au domicile des bénéficiaires ;
- d'effectuer quotidiennement les tournées de portage des repas ;
- de veiller au respect des consignes relatives au transport et à la distribution des repas ;
- de contribuer, dans le cadre de ses fonctions, au maintien du lien social avec les bénéficiaires du service ;
- de signaler aux services municipaux toute situation particulière constatée lors des tournées.

Ce service participe au maintien à domicile des personnes âgées et constitue un service public de proximité essentiel.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la création de ces trois emplois à temps non complet pour une durée maximale de 12 mois à compter de la présente délibération ;

- DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au BP 2026 ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL
17 SEPTEMBRE 2026

Rapport n°08 : Création d'emplois permanents
Rapporteur : Monsieur Guillaume FOSSET, 1er Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines

Note de synthèse

Il est exposé la nécessité de créer les emplois permanents suivants :

➢ Au sein du service Ressources Humaines :

- Un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1er octobre 2026 afin d'assurer les missions du service RH.
  L'agent recruté sera notamment chargé d'assurer le traitement et la gestion des dossiers en matière de ressources humaines dans le respect des procédures et des dispositions règlementaires, d'élaborer les tableaux et listes d'aptitude pour les avancements et promotions, de rédiger les actes administratifs, de gérer la carrière des agents, de suivre les tableaux de bord RH et outils de pilotage, d'assurer le traitement et la gestion de la paie, d'élaborer les dossiers de retraite des agents titulaires, de gérer la formation.

➢ Au sein du service Education Enfance jeunesse

- Un poste d'adjoint d'animation à temps non complet, à raison de 6 heures hebdomadaires afin de répondre aux besoins du service Education Enfance Jeunesse. L'agent recruté sera chargé de l'étude surveillée du soir, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire et de l'accompagnement d'un enfant porteur de handicap dans les activités pendant le temps périscolaire et les vacances.

L'échelonnement indiciaire et la durée de carrière seront fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Les recrutements pourront intervenir par voie statutaire ou, le cas échéant, par voie contractuelle dans le respect des dispositions en vigueur.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la création de ces emplois ;

- DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au BP 2026 ;

- APPROUVER l'actualisation du tableau des effectifs de la commune d'Eyguières en conséquence ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MAIRIE D'EYGUIERES EFFECTIF BUDGETAIRE
09/2026 avant CM 17/09/2026

		EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU
Hors filière			
	Dir. gén. serv. 2000-10.000 hts	1	1
	Collaborateur de Cabinet	1	1
	Total	**2**	**2**
Administrative			
	Adjoint administratif	14	11
	Adjoint administratif pcpl 2ème classe	7	7
	Adjoint administratif pcpl 1ère classe	3	3
	Rédacteur	5	3
	Rédacteur principal 2ème classe	1	0
	Rédacteur principal 1ère classe	2	1
	Attaché	2	1
	Attaché principal	1	0
	Total	**35**	**26**
Animation			
	Adjoint d'animation	19	17
	Adjoint d'animation pcpl 2ème classe	3	2
	Animateur Territorial	0	0
	Total	**22**	**19**
Sportive			
	Educateur des activités physiques et sportives	1	1
	Total	**1**	**1**
Culture			
	Adjoint du patrimoine	3	3
	Adjoint du patrimoine pcpl 2ème classe	1	1
	Adjoint du patrimoine pcpl 1ère classe	0	0
	Total	**4**	**4**
Médico Soc			
	Agent Spéc. pcpl 2ème classe Ecoles Mat	5	4
	Agent Spéc. pcpl 1ère classe Ecoles Mat	4	3
	Total	**9**	**7**
Police			
	Gardien-Brigadier	2	1
	Brigadier chef principal	4	3
	Chef de service de PM	0	0
	Chef de service de PM pcpl 2ème classe	0	0
	Chef de service de PM pcpl 1ère classe	2	1
	Total	**8**	**5**
Technique			
	Adjoint technique	35	31
	Adjoint technique pcpl 2ème classe	5	3
	Adjoint technique pcpl 1ère classe	4	3
	Agent de Maîtrise	1	0
	Agent de Maîtrise pcpl	2	1
	Technicien	2	1
	Technicien pcpl 2ème classe	0	0
	Technicien pcpl 1ère classe	0	0
	Ingénieur	1	0
	Ingénieur principal	1	1
	Total	**51**	**40**
TOTAL		**132**	**104**

CONSEIL MUNICIPAL
17 SEPTEMBRE 2026

Rapport n°09 : Maintien d'un emploi de vacataire pour les prises de vues photographiques
Rapporteur : Monsieur Guillaume FOSSET, 1er Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines

Note de synthèse

La commune d'Eyguières organise régulièrement des manifestations et événements destinés à animer la vie locale.

Afin d'assurer une communication de qualité et de conserver une mémoire visuelle de ces moments importants, il est nécessaire de disposer de prises de vues photographiques professionnelles.

Le recours à un agent vacataire se justifie par le caractère ponctuel et lié aux besoins des manifestations et événements organisés par la commune. Le vacataire intervient pour accomplir des missions précises, en fonction des besoins de la collectivité et des événements à couvrir, sans occuper un emploi permanent au sein des services municipaux. Sa rémunération est effectuée à la vacation, sur la base du nombre d'heures effectivement réalisées, dans la limite de 20 heures mensuelles.

Dans ce cadre, il est proposé de maintenir un emploi de vacataire spécifiquement dédié aux prises de vues photographiques, dans les conditions suivantes :

- Période : du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027, pour une durée de 12 mois ;
- Rémunération : à la vacation horaire, sans excéder 20 heures mensuelles ;
- Taux horaire : 30,79 € brut de l'heure.

Cette intervention permettra notamment de couvrir les différents événements et manifestations organisés par la commune et de disposer de supports photographiques destinés à la communication municipale ainsi qu'à la conservation des archives visuelles de la collectivité.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- APPROUVER le maintien d'un emploi de vacataire pour les prises de vues photographiques pour la période du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027 ;

- DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce vacataire sont inscrits au BP 2026 ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL
17 SEPTEMBRE 2026

Rapport n°10 : Modification de la quotité d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au sein du service urbanisme
Rapporteur : Monsieur Guillaume FOSSET, 1er Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines

Note de synthèse

Il est exposé à l'assemblée que le service urbanisme connaît actuellement une surcharge d'activité liée à l'augmentation du nombre de dossiers à instruire, au suivi des projets d'aménagement de la collectivité ainsi qu'à la complexification des problématiques réglementaires en matière d'urbanisme.

Cette situation engendre une difficulté de fonctionnement du service et nécessite un renfort temporaire afin d'assurer la continuité et la qualité du service public.

Dans ce contexte, par délibération n°60-2026 en date du 5 juin 2026, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un emploi non permanent relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, catégorie A, afin de faire face à cet accroissement temporaire d'activité, pour une durée d'un an, à raison de 16 heures mensuelles.

Toutefois, l'évaluation du volume réel des missions à accomplir depuis la création de cet emploi fait apparaître que la quotité initialement prévue de 16 heures mensuelles s'avère insuffisante au regard de la charge effective de travail du service et du nombre de dossiers nécessitant un suivi et une expertise en matière d'urbanisme.

En effet, l'activité du service nécessite un temps d'intervention plus important afin d'assurer dans de bonnes conditions l'instruction et le suivi des dossiers d'urbanisme, l'analyse réglementaire des projets, l'accompagnement des différents services de la collectivité ainsi que le suivi des projets d'aménagement.

Afin de répondre de manière adaptée à cette charge de travail et de garantir la continuité et la qualité du service public, il apparaît ainsi nécessaire de réévaluer la quotité de l'emploi précédemment créé et de la porter de 16 heures à 30 heures mensuelles.

Cette évolution de la quotité de travail ne modifie ni la nature du besoin identifié, qui demeure lié à un accroissement temporaire d'activité, ni les missions confiées à l'agent, mais vise à adapter le volume horaire de l'emploi aux besoins effectivement constatés au sein du service.

Conformément aux dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de cette durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Il est ainsi proposé de modifier la quotité de l'emploi non permanent relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, catégorie A, afin de la porter à 30 heures mensuelles.

La rémunération de l'agent sera fixée par référence à l'échelon correspondant au niveau de recrutement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise et de l'expérience professionnelle de l'agent, et pourra être complétée par le régime indemnitaire applicable, conformément aux délibérations en vigueur au sein de la collectivité.

L'agent recruté assurera notamment les missions suivantes :

- Participation à l'instruction et au suivi des dossiers d'urbanisme (déclarations préalables, permis de construire, certificats d'urbanisme, etc.) ;
- Analyse de la conformité des projets au regard des documents d'urbanisme en vigueur (PLUi, SCOT, servitudes et réglementations applicables) ;
- Assistance à la rédaction des arrêtés, courriers administratifs et notes d'analyse ;
- Participation au suivi des projets d'aménagement et aux réflexions relatives au développement urbain de la collectivité ;
- Veille réglementaire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- Collaboration avec les services techniques, partenaires institutionnels et bureaux d'études ;
- Conseil et expertise auprès des élus sur les questions stratégiques d'urbanisme et d'aménagement ;
- Participation à l'élaboration et à l'évolution des documents de planification et des orientations d'aménagement de la collectivité.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la modification de la quotité de l'emploi non permanent précédemment créé au sein du service urbanisme pour accroissement temporaire d'activité, en portant celle-ci de 16 heures à 30 heures mensuelles ;

- DIRE que les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées ;

- DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au BP 2026 ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et le cas échéant, à procéder à la modification du contrat de l'agent contractuel dans les conditions prévues par les textes en vigueur.